

La Présidente

Le 29 mai 2024

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
23 MAI 2023 à 20h15 – Salle des fêtes du GAULT DU PERCHE

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN : Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Christelle LETURQUE (+pouvoir de Gilles BOULAY), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Fanny MAZEAUD, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU ; Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, François GAULLIER (+pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT (+pouvoir de Joelle MESME) Henry LEMERRE, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Jean Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU (+pouvoir de Jacques GRANGER), Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Joelle MESME (pouvoir à Carol GERNOT) ; Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à Christelle LETURQUE), Jacques GRANGER (pouvoir à Olivier ROULLEAU et Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER)

Etaient absents : Jérôme LEROY, Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN

En présence de Ménil JACQUETTE, Maud AUCLAIR, Clément BOUHOURS

Membres en exercice : 27
Présents : 21
Pouvoirs donnés : 4
Votes exprimés : 25
Absents : 2

L'ordre du jour est le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 14 mars 2024 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) SMO Val de Loire Fibre, révision de la participation (Boisvinet) ;
- b) Acquisition foncières, terrains SNCF à Mondoubleau ;
- c) Modification des statuts du syndicat des rivières des Collines du Perche ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Remise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, choix des travaux ;

3. Action économique et tourisme

- a) Règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, adoption ;
- b) Initiative Loir-et-Cher, convention de participation 2024-2027 ;
- c) Initiative Loir-et-Cher, convention de mise à disposition 2024 ;

4. Qualité de vie

- a) Subventions aux associations, convention Poly'Sons 2024
- b) CTS Suèvres téléconsultations médicales assistées, prolongation de la convention ;
- c) CAF, convention d'objectif et de financement (Avenant) ;
- d) CAF Addendum Modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés ;
- e) CAF Convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique « lien d'information » ;

5. Scolaire et périscolaire

- a) Modification règlement d'accueil
- b) Projet éducatif du territoire et plan mercredi

6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) Finances, attribution du marché d'exploitation des aires d'accueil (pour information) ;
- b) Commune de Boursay, mise à disposition de secrétariat ;
- c) SIAEP de Boursay Choue, mise à disposition de secrétariat ;
- d) Travaux chaudière de Mondoubleau, demande de Fonds Vert ;
- e) Représentant de la CCCP au SIVOS du Gault du Perche ;

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame Christelle RICHETTE accepte d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Madame Christelle RICHETTE secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Christelle RICHETTE secrétaire de séance,

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 14 mars 2024

Le compte-rendu de la séance du 14 mars dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnement. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 14 mars 2024.

La présidente demande si le compte-rendu appelle des observations ou des interrogations. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement et soumet son adoption à l'assemblée.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 14 mars 2024.

Pj Annexe :

- *Compte rendu du conseil communautaire du 14 mars 2024*

Assemblées : décisions de la présidente et du bureau

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
02/04/2024	Décisions de la Présidente	05-2024	Avenant n°2 au marché de gestion de l'aire d'accueil des Gens du voyage avec VAGO - Prolongation d'un mois du 01/04/2024 au 30/04/2024
10/04/2024		06-2024	Virement de crédits pour réalisation de travaux d'une rambarde - Ecole primaire de Mondoubleau
26/03/2024	Décision du bureau	240326-07	Dérogation de secteur scolaire (extracommunautaire) enfant Océane CHARRON
27/03/2024		240326-08	Renonciation au droit de préemption urbaine pour les parcelles cadastrées section G numéros 758 et 760 à Sargé-sur-Braye

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement et soumet à l'assemblée.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

SMO Val de Loire Fibre. Wifi touristique. révision de la participation de la CCCP (équipement du domaine de Boisvinet).

Par délibération en date du 19 janvier 2022, la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) a confié à Val de Loire Numérique, la gestion du versement de subventions allouées par elle aux gestionnaires de site d'intérêt touristique en vue d'accroître et d'améliorer l'accès à Internet par hot spot wifi. Une convention de financement d'un réseau wifi tourisme a été signée entre le syndicat mixte ouvert (SMO) et la CCCP le premier juin 2022. Celle-ci a fait l'objet d'un premier avenant adopté en septembre 2022 et portant sur la durée de la convention et la matrice financière et d'un deuxième avenant en septembre 2023 portant sur la durée.

Considérant que le classement de l'établissement de Boisvinet (Commune du Plessis-Dorin) dans les établissements de catégorie 1 (petits sites touristiques) conduisait à plafonner les dépenses subventionnables à une valeur de 3,3 k€ et induisait un reste à charge pour la commune d'une valeur de l'ordre de 10,9 k€ pour l'installation d'une douzaine de bornes justifiées par l'implantation de l'établissements sur plusieurs sites éloignés et présentant des surfaces importantes. L'option de limiter le nombre de bornes à un maximum de 9 laissait un reste à charge supérieur à 7,0 k€ pour la commune sans donner pleine satisfaction en termes de qualité de service. L'établissement ne présente pas les caractéristiques pour être classés en catégorie 5 (villages vacances et résidence classées) qui aurait permis de retenir un plafond de dépenses subventionnable de 14,0 k€.

Après échanges et accord avec le SMO, en lien avec la direction du tourisme du département de Loir-et-Cher (CD 41) et l'Agence Départementale du Tourisme (ADT), il est proposé de tenir compte de la configuration spécifique des lieux et du nombre de sites distincts afin d'appliquer le plafond de dépenses subventionnables à chacun d'eux.

En conséquence, la matrice financière de la convention initiale ajustée par l'avenant de septembre 2022 doit être revue et il est proposé d'adopter l'avenant annexé au présent rapport prévoyant une augmentation du plafond de contribution de la CCCP de 3 500 € à 4 500 €.

La présidente propose au Conseil :

- **D'accepter** l'avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi – tourisme prévoyant une augmentation du plafond de la contribution de la CCCP de 3 500 € à 4 500 € ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature du présent avenant ;

La Présidente ouvre le débat sur cette proposition.

Monsieur Carol GERNOT, maire de Plessis Dorin confirme que les conditions initiales laissaient un reste à charge trop important pour la commune qui gère les équipements de Boisvinet et que cette solution dont il a été avisé est satisfaisante.

Constatant qu'il n'est pas formulé de demande d'intervention supplémentaire, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil à l'unanimité :

- **Accepte** l'avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi – tourisme prévoyant une augmentation du plafond de la contribution de la CCCP de 3 500 € à 4 500 € ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature du présent avenant ;

Annexes :

- *Proposition d'avenant n° 3 à la convention relative au financement d'un réseau wifi – tourisme*

Acquisitions foncières terrains SNCF (Mondoubleau)

La Compagnie SNCF Réseau est propriétaire d'un ensemble de terrains dont elle n'a plus l'utilité et qu'elle propose de céder, pour une surface de 19 908 m² à la Communauté de communes des Collines du Perche pour une valeur, sur la base de l'avis rendu par la direction immobilière de l'Etat (DIAE) le 2 avril dernier, de 20 000 € hors frais annexes et frais de géomètres et sous réserve de division parcellaire à opérer.

Les terrains concernés sont les suivants, commune de Mondoubleau :

Section n°	Lieu-dit	Superficie m ² (1)	Nature	Classement PLUI
A - 146 (p)	Les sables d'Olonne	4 385	Chemin de fer	A (zone agricole)
A - 357	Les sables d'Olonne	105	Chemin de fer	UF (faubourg)
A - 367	Les sables d'Olonne	126	Sol	UF (faubourg)
A - 368	Les sables d'Olonne	15	Sol	UF (faubourg)
A - 369	Les sables d'Olonne	106	Sol	UF (faubourg)
A - 370	Les sables d'Olonne	23	Sol	UF (faubourg)
A - 402 (p)	Les sables d'Olonne	50 705	Sol	UF (faubourg)

(1) Parcelles entières

Etant précisé que les zones classées UF au PLUI correspondent au tissu de faubourgs anciens qui se caractérise par une trame bâties de densité faible à moyenne, des implantations hétérogènes et qu'elles présentent une vocation mixte d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Etant précisé qu'il convient de procéder à la division des parcelles cadastrées A 146 et A 402 et qu'un devis de 3 133 € (HT) a été établi, à la demande de SNCF Réseau par le cabinet Axis Conseils afin de procéder aux dites divisions et au bornage contradictoire avec les propriétés riveraines, au Sud et à l'Est des parcelles objet de la proposition de cession.

Considérant l'intérêt pour la CCCP de se rendre propriétaire des parcelles concernées,

La présidente propose :

- **D'accepter** l'offre de SNCF Réseaux de cessions des parcelles ou parties de parcelles ci-dessus désignées pour une valeur de 20 000 euros hors taxes et hors charges de mutations ;
- **De solliciter** l'intervention du cabinet Axis Conseil pour qu'il procède au bornage contradictoire et aux divisions cadastrales nécessaires sur les parcelles cadastrées section A numéros 146 et 402 ;
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat,

Monsieur Henry LEMERRE fait observer qu'un plan serait utile pour débattre de ce genre de question. Il est précisé que ces documents, comportant notamment un plan de la cession proposée étaient joints aux documents annexes transmis avec le rapport.

Monsieur Gino LUCAS demande des précisions sur les divisions à intervenir. Il est expliqué que la SNCF conserve des parties nord des parcelles à diviser en suivant la ligne de chemin de fer (au Sud de celles-ci).

Constatant qu'il n'est pas formulé de demandes d'intervention supplémentaire, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Accepte** l'offre de SNCF Réseaux de cessions des parcelles ou parties de parcelles ci-dessus désignées pour une valeur de 20 000 euros hors taxes et hors charges de mutations ;
- **Sollicite** l'intervention du cabinet Axis Conseil pour qu'il procède au bornage contradictoire et aux divisions cadastrales nécessaires sur les parcelles cadastrées section A numéros 146 et 402 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Modification des statuts du Syndicat des rivières des Collines du Perche

Le Syndicat des rivières des Collines du Perche a adopté, lors de son conseil du 27 mars dernier, des modifications de ses statuts et sollicite les membres, dont la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP), afin d'adopter ces modifications.

Vu la proposition de statuts modifiés annexés au présent rapport,

Considérant que les modifications portent sur :

- l'article 4 relatif à la durée et au siège social qui indique que le siège du syndicat est fixé au siège de la CCCP, au 36, rue Gheerbrant à Mondoubleau
- l'article 5 relatif au comité syndical qui indique qu'il est composé de délégués élus soit parmi les membres de l'organisme délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, soit parmi les conseillers municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales et précise que le nombre de délégué est fixé à un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre représentée.
- L'article 6 relatif aux participations qui précise que les contributions des communautés adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat sont réparties suivant le rapport des commissions locales d'évaluations des charges transférées (CLECT) des EPCI qui se sont appuyées sur les règles de calcul appliquées dans les syndicats intercommunaux de la Grenne et du Couëtron existant avant 2018 ; qu'elles peuvent être révisées à la demande d'un EPCI membre ou du Syndicat mixte.

La présidente propose :

- **D'adopter** les modifications des articles 4 relatifs au siège social et à la durée, 5 relatifs au comité syndical et 6 relatifs aux participations des statuts du Syndicat des Rivières des Collines du Perche
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat. Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé de questionnement et soumet au vote la proposition

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** les modifications des articles 4 relatif au siège social et à la durée, 5 relatif au comité syndical et 6 relatif aux participations des statuts du Syndicat des Rivières des Collines du Perche ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Annexes :

- *Délibération du 27 mars 2024 du Syndicat des Rivières des Collines du Perche portant sur la modification des statuts publiée le 05 mars 2024 ;*
- *Statuts modifiés du Syndicat des Rivières des Collines du Perche*

PATRIMOINE, BÂTIMENT, VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

Chaufferie : Remise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, choix du prestataire et des travaux.

Une procédure de consultation, passée en la forme adaptée, a été lancée afin d'obtenir des offres d'entreprises pour la réalisation des travaux de remise à niveau de la chaufferie bi énergie (biomasse gaz) de Mondoubleau estimés à 220 000 euros HT. L'ensemble des pièces ont été déposées sous forme dématérialisée sur le site Francemarches.com selon le calendrier suivant :

	Dépôt du dossier	08 mars 2024
	Date limite de réception des offres	10 avril 2024 (12h00)
Date limite de réception des offres (prolongation / chiffrage de la régulation)		17 avril 2024 (12h00)
Date de réception des réponses aux questions / demandes de précisions		24 avril 2024

Considérant que deux entreprises ont remis leurs propositions dans les délais, que celles-ci étaient conformes (ci-après) et aucune autre offre n'a été remise hors délai :

- **HERVE THERMIQUE (Blois)**
- **LGC (Fontenay sur Eure)**

Considérant les critères de sélection des offres fixées dans le règlement de consultations sont les suivants :

1. Prix des prestations	40 points
2. Valeur technique dont :	60 points
2.1 Moyens humains	10 points
2.2 Moyens matériels	10 points
2.3 Méthodologie des travaux (préparation et exécution)	15 points
2.4 Fiches techniques (qualité et performance des matériels)	10 points
2.5 planning prévisionnel	15 points

Considérant le tableau suivant qui compare les prix (en € HT) des différentes composantes des offres (base, variante, options) :

Candidat / Offre de base	Offre de base, à l'ouverture et vérifié	Offre après question / précisions
HERVE THERMIQUE	283 056,00 € <i>(+28,7% / estimation)</i>	283 056,00
LGC	246 574,55 <i>(+12,6% / estimation)</i>	247 809,35
Candidats / Variante 1 (remplacement automate)		
HERVE THERMIQUE	Non chiffré	
LGC	Non chiffré	
Candidats/Variante 2 (module désembouage automatique)	Variante, à l'ouverture et vérifié	Variante après question / précisions
HERVE THERMIQUE	5 972,00	5 972,00
LGC	3 137,55	3 137,55
Candidats / Option (module groupe Electrogène)	Option, à l'ouverture et vérifiée	Option après question / précisions
HERVE THERMIQUE	52 036,00	52 036,00
LGC	40 860,80	40 860,80
Candidats / Option (valorisation gros matériel déposé)	Option, à l'ouverture et vérifiée	Option, après question / précisions
HERVE THERMIQUE	-166,00	-166,00
LGC	-731,70	-731,70
Candidats / Option libre : (pans coupés + haut / 2 côtés)	Option libre, à l'ouverture et vérifiée	Option libre après question / précisions
HERVE THERMIQUE		
LGC	14 860,12	14 860,12

Considérant que le maître d'œuvre a procédé à l'analyse de la valeur technique des offres et qu'il a considéré qu'elles sont équivalentes ainsi qu'il est résumé dans le tableau ci-après :

Candidats / Critères techniques	M. humains (/10 pts)	M. matériels (/10 pts)	Méthodo. (/15 pts)	F. techn. (/10 pts)	Planning (/15 pts)	Total
HERVE THERMIQUE	10 points	10 points	12 points	10 points	15 points	57 points
LGC	10 points	10 points	12 points	10 points	15 points	57 points

Considérant que le tableau suivant résume les résultats atteints par les offres en tenant compte de l'option de base :

Candidats	Prix Prix (/40 pts)	Valeur technique (/60 pts)	Note globale (100 pts)	Classement (rang)
HERVE THERMIQUE	35,0	57,0	92,0	2
LGC	40,0	57,0	97,0	1

Etant précisé qu'avec ou sans la prise en compte des variantes et options, l'entreprise Hervé Thermique annonçant de plus-values supérieures à celles indiquées par LGC et proposant une valeur de reprise des matériels bien inférieures, le classement proposé par le maître d'œuvre reste inchangé.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 14 mai qui propose de retenir l'offre de l'entreprise LGC qui est la plus avantageuse pour les travaux suivants :

Offre de Base (€ HT et TTC)	Option (val mat.) Moins-value
247 809,35 (€ HT) (297 371,22 € TTC)	-731,70 (€ HT)

Etant précisé que la CAO préconise de ne pas retenir :

- La variante module de désembouage automatique
- L'option groupe électrogène
- L'option libre pans inclinés plus haut dans le silo

La présidente propose au conseil :

- **De suivre** l'avis de la commission d'appel d'offre ;
- **De retenir** l'offre de l'entreprise LGC pour une valeur de 247 077,65 €HT incluant :
 - o L'offre de base pour une valeur de 247 809,35 € HT
 - o L'option de valorisation du matériel ancien pour une moins-value de 731,10 € HT
- **De ne pas retenir :**
 - o La variante module de désembouage automatique pour une plus-value de 3 137,55 € HT
 - o L'option installation d'un groupe électrogène pour une plus-value de 40 860 € HT
 - o L'option libre pans inclinés plus haut dans le silo pour une plus-value de 14 860,12 € HT
- **Qu'il l'autorise à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

La Présidente ouvre le débat sur cette proposition.

Monsieur François GAULLIER fait observer que le candidat qu'il est proposé de ne pas retenir restera responsable de la maintenance d'un équipement jusqu'à la fin du contrat dont il est titulaire alors qu'il ne sera pas en situation de le mettre à niveau et de l'améliorer. Il souhaite que ce choix proposé ne soit pas de nature à compromettre la qualité de la prestation de maintenance.

La présidente indique, en réponse, que s'agissant d'un marché, et la différence de prix étant importante entre les deux propositions qui présentent une valeur technique équivalente, la commission d'appel d'offre a rendu un avis qu'elle propose de suivre. Elle précise que le contrat de maintenance dont l'entreprise Hervé Thermique est titulaire doit s'appliquer jusqu'à la fin de l'année 2024 environ. S'agissant d'une société professionnelle, il ne lui semble pas devoir être redouté une dégradation de la qualité du service rendu par celle-ci en raison du fait qu'elle ne serait pas attributaire du marché de travaux auxquels elle a soumissionné.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Suit l'avis de la commission d'appel d'offre ;
- Retient l'offre de l'entreprise LGC pour une valeur de 247 077,65 €HT incluant :
 - o L'offre de base pour une valeur de 247 809,35 € HT
 - o L'option de valorisation du matériel ancien pour une moins-value de 731,10 € HT
- Ne retient pas :
 - o La variante module de désembouage automatique pour une plus-value de 3 137,55 € HT
 - o L'option installation d'un groupe électrogène pour une plus-value de 40 860 € HT
 - o L'option libre pans inclinés plus haut dans le silo pour une plus-value de 14 860,12 € HT
- Autorise la présidente à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ACTION ECONOMIE et TOURISME

Règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, adoption.

En application de L'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'il a été modifié après adoption de la loi 2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et dans le respect de l'article L. 4251-17 évoqué par la suite, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont devenus seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Il est précisé que ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Il est rappelé que le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Il est ajouté que ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise. Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit ou les sociétés de financement peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement.

Il est indiqué que la région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa article L 1511-3 précité dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En outre, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.

Les aides accordées sur le fondement de l'article L 1511-3 du CGCT précité ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

En application de l'article L 4251-17 du CGCT précité, il est rappelé que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Considérant que pour exercer pleinement sa compétence en matière d'action économique, la communauté de communes des Collines du Perche peut être amenée à étudier des demandes d'aides à l'immobilier en provenance des entreprises implantées localement ou qui envisagent de le faire ;

Considérant que l'adoption d'un règlement en la matière vise à garantir l'équité de l'intervention,

Vu le projet de règlement annexé au présent rapport et qui prévoit notamment, en substance :

- Que les aides susceptibles d'être accordées prennent la forme de subventions à un taux maximum de 10% et d'une valeur comprises entre un minimum de 2 500 € et un maximum de 25 000 € par opérations (hors bonus énergétique ou environnemental) ;
- Qu'en dehors des activités non-éligibles identifiées (micro-entreprises, activités libérales hors professions de santé et entreprises dépassant un seuil de 2,5 M€ de chiffre d'affaires, ...), les aides peuvent être demandées par des entreprises artisanales, commerciales, ou agricoles ou par des sociétés civiles immobilières à la condition d'en répercuter le bénéfice intégral à une société d'exploitation éligibles,
- Que sont éligibles par nature des opérations concernant les travaux de constructions d'immobilier d'entreprise, de rénovation et d'extension de bâtiments existants mais également, quoi que dans la limite d'un plafond, des frais d'acquisition ou d'aménagement d'abords ;
- Que l'obtention d'une aide créée, pour le bénéficiaire, une obligation de maintien de l'activité (ou d'une activité éligible) dans les locaux pour une durée minimale de 5 ans et une interdiction de solliciter une aide équivalente pour le même objet pour une durée de 5 ans également,
- ...

La présidente propose :

- **D'adopter** le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté ainsi que la trame de dossier de demande annexé ;
- **D'adopter** la convention de financement type pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Monsieur Olivier ROULLEAU indique considérer qu'un plafond de chiffre d'affaires plafonné à 2,5 millions d'euros lui semble trop bas.

La présidente indique, en réponse que bien que la valeur du chiffre d'affaires par emploi d'une entreprise soit effectivement très variable selon les secteurs, il est apparu que l'aide ne vise pas prioritairement les entreprises les plus importantes pour lesquelles elle ne présenterait pas forcément d'intérêt compte tenu du plafonnement de sa valeur et qu'un plafonnement de l'aide à une plus forte valeur ne serait pas à la mesure des moyens financiers de la CCCP.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la présidente soumet au vote la proposition antérieure :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté ainsi que la trame de dossier de demande annexé ;
- **Adopte** la convention de financement type pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pi Annexe :

- *Projet de règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise (et annexe)*
- *Projet de convention de financement type pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises*

Initiative Loir-et-Cher, convention de participation 2024-2027.

La Plateforme Initiative Loir-et-Cher (ILC 41) favorise l'initiative économique, la création d'emplois, d'activités en accompagnant la création, la reprise ou le développement de petites et moyennes entreprises (PME) ou de toutes petites entreprises (TPE). Pour ce faire, elle mobilise un ensemble d'acteurs institutionnels, publics et privés ; met en œuvre des moyens financiers adaptés et met en application une méthode d'accompagnement personnalisé des porteurs de projets et de suivi des chefs d'entreprises.

Les aides apportées par ILC 41 prennent notamment la forme de prêts d'honneur (sans intérêt ni garanties) afin que des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprises puissent porter leur projets et pour leur faciliter l'accès à des financements bancaires.

ILC 41 propose de renouveler la conventions qu'elle avait conclu avec la communauté de communes des Collines du Perche antérieurement en vue de favoriser le développement économique du territoire, ce partenariat visant à :

- Compléter l'offre de financement des projets de création, de reprise ou de développement des acteurs économiques du territoire ;
- Faciliter et fluidifier l'intermédiation bancaire ;
- Accompagner le porteur de projet, par exemple au moyen d'un parrainage / marrainage et rompre son isolement relatif en particulier dans l'espace rural ;
- Renforcer la cohérence des interventions entre les différents acteurs du développement économique ;

La convention proposée détermine : (article 2) les engagements mutuels ; (article 3) les engagements de la CCCP ; (article 4) les engagements d'ILC 41 ; (article 5) les modalités financières ; (article 6) les modalités de suivi de la convention ; (article 7) les modalités de modifications de la convention ; (article 8) sa durée, savoir 3 ans ; (article 9) les modalités de règlement des litiges éventuels.

Etant précisé que l'article 5 précise que la CCCP s'engage à verser à ILC 41 une participation financière calculée sur la base d'une cotisations annuelle correspondant à 9% des dépenses décaissées par ILC au cours des trois dernières années (51 667 € décaissés entre 2021 et 2023) et d'une cotisation annuelle de 500 € et qu'en 2024, la participation totale représente une valeur de 4 600 € ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat éprouvé antérieurement pour le développement économique local ;

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de participation annexée au présent rapport ;
- **De préciser** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la présidente soumet au vote la proposition

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de partenariat (participation) annexée au présent rapport ;
- **Précise** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention de partenariat (participation)*

Initiative Loir-et-Cher, convention de partenariat (mise à disposition) 2024-2027.

La Plateforme Initiative Loir-et-Cher (ILC 41) favorise l'initiative économique, la création d'emplois, d'activités en accompagnant la création, la reprise ou le développement de petites et moyennes entreprises (PME) ou de toutes petites entreprises (TPE). Pour ce faire, elle mobilise un ensemble d'acteurs institutionnels, publics et privés ; met en œuvre des moyens financiers adaptés et met en application une méthode d'accompagnement personnalisé des porteurs de projets et de suivi des chefs d'entreprise.

Les aides apportées par ILC 41 prennent notamment la forme de prêts d'honneur (sans intérêt ni garanties) afin que des créateurs, repreneurs ou chefs d'entreprises puissent porter leur projets et pour leur faciliter l'accès à des financements bancaires.

Considérant que la CCCP ne dispose pas d'un agent dédié à l'action économique dans son équipe ;

ILC 41 propose de renouveler la convention qu'elle avait conclu avec la communauté de communes des Collines du Perche antérieurement, prévoyant la mise à disposition d'un agent à raison d'une journée par semaine, en vue de favoriser le développement économique du territoire, ce partenariat visant à :

- Accompagner les porteurs de projet de création ou de reprise ;
- Accompagner les entreprises dans leurs projets de développement ;
- D'expertiser les dossiers d'attribution d'aides ;
- D'accompagner la CCCP dans ses projets économiques.

La convention proposée détermine : (article 3) sa date d'effet et sa durée, savoir 1 an ; (article 4) les modalités financières ; (article 5) les modalités de paiement ; (article 6) les questions de confidentialités ; (article 7) les modalités d'évaluation de l'action ; (article 8) le droit applicable et la juridiction compétente en cas de différent.

Etant précisé que l'article 4 précise que la CCCP s'engage à verser à ILC 41 une participation financière sous la forme d'une subvention calculée sur la base d'un montant global de 16 000 € pour l'année 2024 au titre de la présente convention ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat éprouvé antérieurement pour le développement économique local ;

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de partenariat (mise à disposition)
- **De préciser** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Monsieur François GAULLIER fait observer qu'il serait pertinent que le département et la région se coordonnent pour conduire leurs politiques économiques et pratiquent également une mutualisation de leurs moyens.

La présidente indique, en réponse que la région est compétente en matière d'action économique et qu'elle a fait l'effort de créer des maisons de la région dans chaque département pour assurer un accompagnement des collectivités et des entreprises au plus près du terrain.

Constatant qu'il n'est pas demandé d'autres interventions, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	U

Le conseil à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de partenariat (mise à disposition)
- **Précise** qu'elle s'applique à compter du premier janvier 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention de partenariat (mise à disposition)*

QUALITE DE VIE

Convention Poly'Sons, versement de la subvention 2024

Lors du conseil du 14 mars dernier le conseil communautaire a adopté les valeurs des subventions 2024 aux associations. Il a notamment été décidé le principe de réserve des crédits à hauteur de 40 000 € au profit de l'association Poly'Sons dans l'attente de la réception d'une convention nécessaire en l'association et la communauté de communes des Collines du Perche.

Monsieur Jean-Paul ROBINET présente des informations sur le fonctionnement de l'école de musique et rappelle que la perspective d'internalisation de l'école de musique aux services communautaires qui s'inscrit dans une logique d'amélioration du niveau de service rendu aux usagers.

Il présente les principaux éléments constitutifs de la convention annexée au présent rapport qui détermine notamment les engagements respectifs et les obligations de la CCCP et de l'association s'agissant de l'enseignement musical.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention 2024 avec l'association Poly'Sons et ses annexes ;
- **De procéder** au versement de la subvention selon les modalités proposée dans la convention, savoir un premier acompte de 33 % à la signature de la convention, un deuxième acompte de 33 % au 15 août et le solde avant le 15 novembre.
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition,

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	4 Christelle LETURQUE + Gilles BOULAY François GAULLIER + Charles RICHARDIN	21

Le Conseil, à l'unanimité moins 4 abstentions :

- **Adopte** la convention 2024 avec l'association Poly'Sons et ses annexes ;
- **Décide de procéder** au versement de la subvention selon les modalités proposée dans la convention, savoir un premier acompte de 33 % à la signature de la convention, un deuxième acompte de 33 % au 15 août et le solde avant le 15 novembre.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Proposition de convention 2024 avec l'association Poly'Sons*

CTS Alliance Santé. Renouvellement de la convention (téléconsultation assistée)

Par décision en date du 21 septembre 2023, le conseil communautaire, à l'unanimité a adopté la proposition de convention avec le centre territorial de santé Alliance Connect (Suèvres).

Cette convention a permis la mise en place, une demi-journée par semaine, d'un service de téléconsultation assistée par les infirmières libérales locales en contrepartie de la prise en charge, par la CCCP, de frais d'administration (secrétariat, prise en rendez-vous, renseignement des dossiers médicaux des patients, ...) et de frais d'amortissements des matériels acquis pour assurer ces téléconsultations pour une valeur de 1 200 € par mois.

Le service a été mis en place à compter du jeudi 9 novembre 2023. Au cours des 21 demi-journées de téléconsultations représentants 189 consultations jusqu'au 18 avril 2024 : 138 patients ont été suivis par 7 infirmières libérales différentes et par 4 médecins du CTS. Les origines géographiques des patients correspondent globalement au périmètre de la CCCP. Parmi eux, 53 résident à Mondoubleau, 25 à Cormenon, 14 à Couëtron-au-Perche, 13 à Sargé-sur-Braye, 6 à Choue, 4 à Baillou, autant au Temple et à Saint-Marc-du-Cor, 3 à Boursay, 1 au Gault-du-Perche et, hors CCCP, 6 résident à Epuisay, 2 à Savigny sur Braye, 1 à la Chapelle Vicomtesse et 1 à Lunay.

Le bilan détaillé par patient (anonymisé mais individualisé) précise l'objet des consultations ainsi que l'âge des patients.

La présidente propose au conseil :

- **De renouveler** la convention avec le CTS pour une durée de 6 mois ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de renouveler** la convention avec le CTS pour une durée de 6 mois ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention renouvelée entre le CTS et la CCCP*

CAF, convention d'objectif et de financement (Avenant).

Après présentation de la directrice du Multi accueil « La Souricette » et conformément à l'arrêté programme du 03 octobre 2021, les caisses d'allocation familiales (CAF) contribuent, par leurs actions sociales, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au moyen de l'action de la branche Famille, et avec la contribution des partenaires, la CAF vise à couvrir les besoins par une implantation d'équipements sur les territoires qui en sont dépourvus et par une amélioration continue de l'offre de services assurés au sein des équipements existants. La CAF apporte aux gestionnaires de ces équipements, des financements au titre de l'action sociale de la branche famille sous réserve que les familles présentent des revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

L'avenant objet de la présente décision a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectif et de financement en cours de validité entre la CAF et la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP), les mesures nouvelles issues de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Les modalités techniques de calcul de la subvention PSU et des bonus associés et les modalités d'application des mesures nouvelles sont précisées dans un addendum.

Les mesures nouvelles concernant l'accueil du jeune enfant et visant à renforcer le projet d'accueil et améliorer les pratiques concernent :

- Le financement des journées pédagogiques ;
- Le financement des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant ;
- Un bonus « attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites notamment dans le cadre de la révision des régimes indemnitaires pour la fonction publique ;
- Un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de mars 2024,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil à l'unanimité :

- **Adopte** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de mars 2024,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention d'objectifs de de financement (avenant)*

CAF Addendum Modalités de calcul de la subvention PSU et bonus associés

Après présentation de la directrice du Multi accueil « La Souricette », le PSU est une aide au fonctionnement versée aux établissements d'accueil des jeunes enfants. La branche famille poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle et d'investissement social. Il est apporté un soutien prioritaire aux établissements qui accueillent des jeunes enfants en situation de handicap ou de pauvreté et elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, de rééquilibrer l'offre sociale sur les territoires et la développer.

Le présent addendum se propose de consolider la convention de subvention PSU en cours de validité et signée par la CAF et la communauté de communes des Collines du Perche. il fixe notamment les modalités de financement :

- De la subvention de la prestation de service unifié (PSU) en intégrant notamment des heures de préparation ;
- Des journées pédagogiques (jusqu'à 3 par an et par établissement) sous la forme d'une compensation des participations familiale non-perçue lors des journées pédagogiques ;
- Du bonus « handicap » en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure ;
- Du Bonus « mixité sociale » qui correspond à un forfait de financement en fonction du montant des participations familiales moyennes
- Du bonus « Territoire CTG »,

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** l'addendum sur les modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil à l'unanimité :

- **Adopte** l'addendum sur les modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Addendum modalités de calcul de la subvention PSU et des bonus associés*

CAF Convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique « lien d'information »

La caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a créé un site Internet (monenfant.fr) pour apporter aux parents une information personnalisée sur les différents modes d'accueil quel que soit leur lieu de résidence. La CNAF souhaite faire évoluer et enrichir cette offre. Pour cela, un service de demandes d'information en ligne est mis à disposition des parents, allocataires ou non, parents d'un enfant de moins de 6 ans et des futurs parents afin qu'ils puissent formuler des demandes d'information sur les sites d'accueil disposant d'un lieu d'information préalablement habilité par la CAF.

La proposition de convention vise à formaliser les modalités d'adhésion et d'habilitation informatique entre le lieu d'accueil habilité et la CAF et précise les obligations réciproques. Elle permet notamment au lieu d'accueil d'accéder, via l'Extranet « monenfant.fr » aux demandes d'informations des parents ou futurs parents. Le traitement et le suivi des demandes d'information, affectées aux lieux d'information, sont de la responsabilité de celui-ci.

La proposition de convention annexée au présent rapport détermine :

- Article 2 : les obligations et engagements des parties. Chacune est tenue à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation ; chacune ayant accès à des données à caractère personnel, les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions du RGPD et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le lieu d'information, le personnel liés et les prestataires éventuels sont tenu au secret professionnel. Ils respectent leurs obligations de confidentialités et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations (...) et décisions dont ils ont connaissance ;
- Article 3 : les modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique ; l'existence d'une demande préalable ; la gestion et l'attribution du mot de passe ; les modalités d'accès ; les engagements du lieu d'information
- Article 4 : La durée (1 an) et les conditions de résiliation de la convention (avec préavis de 3 mois) sauf en cas de manquement du lieu d'accueil (résiliation unilatérale) ;
- Article 5 : les modalités d'exécution formelle de la convention ;
- Article 6 : les responsabilités ;
- Article 7 : les modalités de règlement des litiges.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention d'engagement de services et d'habilitation informatique « lieu d'information »
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la convention d'engagement de services et d'habilitation informatique « lieu d'information » ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention d'engagement de service et d'habilitation informatique « lieu d'information »*

AFFAIRES SCOLAIRES

Modification du règlement d'accueil

Après présentation de la directrice du centre de loisirs, le règlement d'accueil dans les garderies, accueils de loisirs, restauration scolaire a été adopté par le conseil et les tarifs ont été révisés par décision du conseil en date du 14 mars 2023. Pour mémoire, le règlement présente les différents services, détermine les conditions d'admission et d'inscription de l'enfant, fixe les tarifs et les modalités de paiement.

Partant de la pratique et d'une analyse des besoins, il est proposé de prévoir des modifications de certaines dispositions du règlement :

- Lors des inscriptions, les parents sont incités à s'engager à la semaine de telle sorte à pouvoir correctement dimensionner, par anticipation, les besoins humains à mobiliser et prévoir les approvisionnements,
- Afin de limiter les inscriptions qui ne donnent pas lieu à des accueils effectifs, il est proposé d'augmenter les valeurs des pénalités en cas de réservations non-suivies d'utilisation pour la garderie de même que pour les omissions d'inscriptions préalables au dépôt des enfants ;

Concernant les horaires d'ouverture de la garderie de Cormenon, le soir et au regard du niveau des besoins effectifs (volume de demandes) et de l'existence d'alternative, il ne paraît pas pertinent de maintenir le créneau de 18 à 19 heures. Il est donc proposé de réviser les horaires d'ouverture et de les réduire en conséquence.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** les modifications apportés au règlement d'accueil telles qu'elles figurent dans les documents annexés à la présente proposition et qui s'appliqueront à compter du 2 septembre 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition,

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil à l'unanimité :

- **Adopte** les modifications apportés au règlement d'accueil telles qu'elles figurent dans le document annexé et ce à compter du 2 septembre 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- Règlement intérieur 2024-2025

Projet éducatif de territoire et plan mercredi

La Communauté de communes des Collines du Perche a déposé, durant l'année scolaire 2022-2023 un dossier de renouvellement du projet éducatif de territoire (PEDT) qui vise à favoriser la relation et la continuité entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires et ce, dans une démarche multi-partenariale impliquant la participation d'acteurs locaux de proximité dont des associations locales.

Le comité départemental de continuité éducative s'est réuni le 23 novembre 2023 a émis un avis favorable au renouvellement du PEDT. Par courrier du 23 avril 2024, la Direction Départementale de l'Education Nationale en Loir-et-Cher avise la CCCP du renouvellement du PEDT, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 3 ans (renouvelable) et soumet une proposition de convention qui, après signature, devra être retournée à la DDEN de Loir-et-Cher et aux partenaires.

Cette proposition de convention annexée au présent rapport précise :

- Article 1 : son objet qui est de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités prévues dans le PEDT et le plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les classes préélémentaires et élémentaires, dans le prolongement et en cohérence avec le service public de l'éducation ;
- Article 2 : les partenariats qui concernent, au-delà des signataires (préfecture, DDEN, CAF et CCCP), le conseil départemental, les enseignants, les représentants de parents d'élèves, les associations locales susceptibles d'intervenir ;
- Articles 3 et 4 : les objectifs du PEDT et notamment la liste des activités, leurs modalités d'organisation, la démarche et les moyens pédagogiques du plan mercredi ;
- Article 5 : les engagements de la CCCP qui rappellent notamment que les accueils périscolaires du mercredi assurent la continuité éducative, sont accessibles à tous les publics et favorisent l'inclusion des enfants en situation de handicap, sont l'occasion de mettre en valeur le patrimoine et les richesses du territoire et consistent en une offre diversifiée et de qualité. La CCCP rend compte des activités proposées ;
- Article 6 : les engagements de l'Etat pour accompagner la mise en œuvre et l'évaluation du PEDT, assister la collectivité dans l'organisation d'accueil de loisirs, piloter la procédure de labellisation et mettre à disposition des outils et supports de communication en vue de l'information du public ;
- Article 7 : les engagements de la caisse d'allocations familiales pour accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, participer à la procédure de labellisation, assurer un suivi du PEDT et du plan mercredis, apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires via une bonification des nouvelles heures créées, cette bonification étant susceptible d'être bonifiée dans les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au plancher de 900 euros ;
- Articles 8 et 9 : le pilotage du PEDT et du plan mercredi relève de la responsabilité de la CCCP qui s'appuie sur un comité de pilotage dont la composition est précisée à l'article 8 et l'article 9 précise que la coordination et la mise en œuvre du projet est assurée par les services de la CCCP ;
- Article 10 : les activités prévues au PEDT et au plan mercredi sont articulées avec celles d'autres contrats de type contrat éducatif local (CEL), contrat petite enfance (CEJ), contrats de ruralité, contrats culturels, territoire éducatifs ruraux ainsi qu'avec le contrat territorial global (CAF). Le cas échéant, les activités sont articulées et organisées dans le cadre extrascolaire et périscolaire, dont les contrats territoires lecture, manifestation telles que salon des bonimenteurs, graines de lecteurs qui sont également portés par la CCCP ;
- Article 11 : les modalités d'évaluation sont précisées. Le comité de pilotage en est chargé avec une périodicité trimestrielle et sur la base d'indicateurs identifiés en annexe ;
- Article 12 : la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être reconduite pour la même durée. L'article 12 précise qu'il devra être procédé à un bilan final du projet éducatif, détermine les conditions de dénonciation de la convention et précise qu'elle peut faire l'objet d'avenants.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la présente convention et de **l'autoriser** à procéder à sa signature,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil communautaire :

- **Adopte** la présente convention et de **autorise** la présidente à procéder à sa signature,
- **Autorise** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi*

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Finances – Gens du Voyage, marché pour l’exploitation des aires d’accueil des gens du voyage : attribution (prise d’acte)

Le marché conclu avec l’entreprise Vago pour la gestion et l’exploitation de l’aire d’accueil des gens du voyage est arrivé à son terme le 29 mars dernier, La CCCP ne disposant pas des moyens nécessaires pour assurer cette gestion en régie direct a souhaité confier cette mission à un tiers.

La communauté d’agglomération des Territoires Vendômois se trouve dans la même situation et a proposé à la CCCP de conclure une convention de groupement de commande pour la passation du marché. Le conseil communautaire a décidé de donner suite à cette proposition de groupement de commande dans laquelle :

- La CATV est coordonnateur du groupement. Elle prend en charge la passation, la signature et la notification du marché (formule intégrée partielle). La commission d’appel d’offre de la CATV est reconnue pleinement compétente ;
- La durée de la convention est limitée à la passation, la signature et la notification du marché / accord cadre ; A la suite, la CATV et la CCCP font leur affaire pour ce qui relève de l’exécution du marché passé avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- La CCCP s’est engagée à apporter son concours financier à hauteur de 15,8% des coûts supportés par le coordonnateur qui comprennent les frais administratifs et de publication, les salaires et charges des agents des services en charge du dossier et notamment de la direction juridique et des marchés ;

La consultation a été menée par le coordonnateur (CATV) et a abouti au classement des offres ainsi que figurant dans le tableau ci-après :

Notations	Prix	Note technique	Note Globale	Rang classement
VAGO	30,00	66,50	96,50	1
SOLIHA	25,15	65,00	90,15	2
ACGV	27,31	58,00	85,31	3
VESTA	17,09	64,00	81,09	4
ST NABOR SERVICES	17,44	62,00	79,44	5

La présidente propose au conseil :

- de **prendre acte** que le coordonnateur a proposé de retenir l’offre de l’entreprise VAGO pour une valeur de 21 406,60 € HT par an concernant l’aire des Collines du Perche.
- De **l’autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l’exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu’il n’est pas exprimé de demande d’intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil communautaire, à l’unanimité :

- **Prend acte** que le coordonnateur a proposé de retenir l’offre de l’entreprise VAGO pour une valeur de 21 406,60 € HT par an concernant l’aire des Collines du Perche.
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaire à l’exécution de la présente décision.

Pj :

Convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, commune de Boursay

La commune de Boursay a fait connaître, par courriel en date du 12 mai dernier, son besoin de remplacer, à compter du 14 juillet 2024 et jusqu'au 01 novembre 2024, la secrétaire de mairie dans la perspective de sa mise en congés de maternité. Le temps de remplacement demandé est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 16 heures par semaine.

Madame la Présidente indique qu'afin de garantir la continuité du service et considérant la raison de l'absence de la secrétaire de mairie de Boursay, la mise à disposition est susceptible de devoir intervenir avant la date théorique (et de se poursuivre au-delà) sans qu'il soit possible de le savoir à ce moment.

Elle indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande de la commune de Boursay puisque l'agent appelé à exercer cette mission est actuellement mis à disposition du Syndicat de Rivières des Collines du Perche et du Syndicat de randonnées.

Elle indique par ailleurs que l'agent communautaire concerné a donné son accord pour effectuer ce remplacement temporaire sur la période déterminée sur laquelle seront toutefois sollicités des congés annuels. L'agent a également donné son accord pour être mis à disposition avant le 14 juillet en fonction des circonstances et des nécessités.

Elle précise que le projet de convention prévoit que les mises à disposition font l'objet d'un remboursement par les collectivités qui en bénéficient sur la base d'un coût moyen horaire unifié (CMHU). La présidente rappelle que la valeur du CMUH, adoptée lors du conseil du 18 janvier 2024 et qui est calculée en se basant sur les valeurs 2023 de la rémunération de l'agent communautaire qui est mis à disposition, représente 30,93 € / heure et comporte :

- Le traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire ;
- La participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire ;
- Les charges patronales ;

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardi et jeudi (journées entières) entre le 14 juillet et le 01 novembre 2024, voire avant la date de début en cas de nécessité et sous condition d'accord formel de l'agent sur la date ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, et sous réserve d'accord de l'agent mis à disposition, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur la base de la valeur du CMHU 2024, savoir 30,93 € de l'heure ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardi et jeudi (journées entières) entre le 14 juillet et le 01 novembre 2024, voire avant la date de début en cas de nécessité et sous condition d'accord formel de l'agent ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, et sous réserve d'accord de l'agent mis à disposition, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **Autorise** la présidente à solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur la base de la valeur du CMHU 2024, savoir 30,93 € de l'heure ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

- *Projet de convention de mise à disposition partielle temporaire CCCP Commune de Boursay*

Convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire. SIAEP Boursay-Choue

Le président du Syndicat d'adduction d'eau potable de Boursay Choue (SIAEP) a fait connaître, par courriel en date du 14 mai dernier, son besoin de remplacer sa secrétaire, entre le 14 juillet 2024 et le 01 novembre 2022, période pendant laquelle la secrétaire du SIAEP doit être placée en congés maternité. Le temps de remplacement est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 04 heures par semaine pour une durée de 16 semaines.

Madame la Présidente indique qu'afin de garantir la continuité du service et considérant la raison de l'absence de la secrétaire de mairie de Boursay, la mise à disposition est susceptible de devoir intervenir avant la date théorique (et de se poursuivre au-delà) sans qu'il soit possible de le savoir à ce moment.

Madame la Présidente indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande du SIAEP de Boursay – Choue ;

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredis matin sur une durée de 16 semaines, voire avant la date de début en cas de nécessité sous condition d'accord formel de l'agent ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay – Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredis matin sur une durée de 16 semaines, voire avant la date de début en cas de nécessité sous condition d'accord formel de l'agent ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **Autorise** la présidente à solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay - Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pièce jointe :

- *Projet de convention de mise à disposition partielle temporaire CCCP SIAEP Boursay Choue*

Travaux de la chaufferie de Mondoubleau, demande de Fonds Vert

Madame la Présidente rappelle que lors de la séance du 18 janvier, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement pour solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la réalisation des travaux de remise à niveau de la chaudière de Mondoubleau et de décentralisation de la production d'eau chaude sanitaire en période estivale.

Depuis lors et compte-tenu des enveloppes, du volume des demandes au niveau départemental et à celui de la CCCP, l'Etat a proposé à la communauté de solliciter un financement au titre Fonds vert sur ce projet alternativement à la demande initiale.

La Présidente rappelle également que le conseil s'est prononcé, lors de la présente séance du 23 mai, sur le choix des entreprises et du périmètre de travaux (bases, options variantes) et qu'il est dès lors possible de déposer un dossier de demande d'aides financières auprès de l'Etat sur la base d'une définition plus précise des travaux à entreprendre et de coûts plus précis.

Elle rappelle que les dossiers de demande doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante au titre du Fonds Vert.

La Présidente précise que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Dépenses	H.T.	Ressources	H.T.	%
Maîtrise d'œuvre	30 790,00	Fonds vert	183 900,00	59,98%
Etudes structure	3 000,00	Autofi (subv except. B Pal)	42 710,51	13,93%
AMO	8 125,00	Emprunt	80 000,00	26,09%
Travaux chaufferie et sous stations	247 809,35			
Option moins-value (reprise)	-731,70			
Travaux renforcement dalle	4 978,47			
imprévus (5 %)	12 639,39			
Total des dépenses	306 610,51	Total des ressource	306 610,51	100%

La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser** à solliciter, conformément au plan de financement ci-dessus, une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert et, le cas échéant, des subventions auprès d'autres financeurs,

- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à solliciter, conformément au plan de financement ci-dessus, une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert et, le cas échéant, des subventions auprès d'autres financeurs,
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Représentant de la CCCP au SIVOS du Gault-du-Perche

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné Monsieur Vincent TOMPA, alors vice-président de la CCCP, en qualité de représentant titulaire de la communauté de communes des Collines du Perche pour siéger au conseil du syndicat à vocation scolaire du Gault-du-Perche.

Monsieur Vincent TOMPA est maintenant salarié par le SIVOS et ne peut représenter la CCCP au conseil du SIVOS.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Thierry VERGREGUE pour représenter la CCCP au conseil du SIVOS en remplacement de Monsieur Vincent TOMPA,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constant qu'il n'est pas exprimé de demande d'intervention, la Présidente soumet au vote la proposition antérieure

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	25

Le Conseil à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Thierry WERBREGUE pour représenter la CCCP au conseil du SIVOS en remplacement de Monsieur Vincent TOMPA,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



QUESTIONS DIVERSES

En fin de séance, la présidente souhaite donner aux membres du conseil quelques informations :

ZAER

Lors de la réunion bilatérale du 22 mai 2024, Monsieur le sous-préfet de Vendôme a exprimé sa satisfaction sur le nombre de propositions faites par les communes pour les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Réunion publique de présentation du projet de construction du groupe scolaire Cormenon, Choue Mondoubleau

Le format de présentation en séance publique est intéressant et mérite d'être reproduit sur d'autres sujets. Cela a notamment permis de répondre directement à des interrogations des parents d'élèves et de corriger quelques fausses informations qui circulaient.

Journée de découverte de l'artisanat (21 mai 2024)

Une journée de découverte de l'artisanat local a été organisée par la Chambre des Métiers (Chambre régionale et chambre départementale). Elle a notamment inclus la visite de 4 entreprises (Sellerie Percheronne à Saint-Agil, Entreprise de maçonnerie Gaëtan Jaulneau à Arville ; Les Fleurs d'Andréa à Mondoubleau et l'atelier Taillefer qui fabrique des cycles également à Mondoubleau. Une réunion ouverte aux artisans locaux a permis également d'échanger des informations importantes s'agissant notamment de la mobilisation des financements et des risques assurantiels et de présenter les soutiens qui sont accessibles aux entreprises confrontées à des difficultés de recrutement ou à des questions relatives à leur transmission.

Participation à l'organisation de la prochaine manifestation hippique

Une rencontre est intervenue entre la présidente et le président de la société hippique. L'insuffisance de bénévoles pour l'organisation de la manifestation annuelle (mi-juin) a fait d'objet d'échanges aux termes desquels il a été convenu que les services techniques de la CCCP et ceux de la commune de Mondoubleau seront mis à contribution pour participer aux opérations de montage (et démontage) des barnums et assurer une mobilisation des moyens humains nécessaires auprès des communes.

Il est également rappelé que la CCCP est chargée de solliciter le voisin du Centre hippique pour conclure une convention temporaire de mise à disposition d'une surface utile à l'organisation du stationnement sur le site lors de la manifestation. Le directeur des services techniques est chargé de la conclusion de cette convention.

Diverses manifestations locales sont rappelées par la présidente :

- Le 1^{er} juin 2024 : le bœuf grillé des Collines du Perche ;
- Le 9 juin 2024 : scrutin européen ;
- Le 21 juin : fête de la musique à Arville ;
- Du 28 au 30 juin 2024 : 41 heures de Couëtron, week-end festif, culturel et sportif

Service de transport gratuit vers une piscine (été 2024)

Madame Anne Gauthier pose à nouveau la question sur l'offre de transport pour assurer le déplacement vers les piscines dont le principe de l'organisation par la CCCP a été retenu antérieurement.

La présidente lui confirme qu'à la suite de la dernière conférence des maires lors de laquelle ce point a été évoqué, des demandes de devis ont été faites afin de prévoir le service de transport gratuit pendant les mois de juillet et août à raison de 2 transports (aller-retour) par semaine avec un départ du parking de la rue Leroy.

L'ensemble du conseil étant en accord avec cette initiative, les conditions de mise en œuvre du service font l'objet d'un travail de préparation.

La Présidente

La séance est levée à 23h15.

La secrétaire de séance
Christelle RICHELTE

Karine GLOANEC MAURIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 28 mai 2024

Décision n°07-2024

Objet : Avenant n°1 à la Convention Aide Exceptionnelle à l'Immobilier - Prolongation du 31 mai 2024 au 31/12/2024

- VU** le code général des Collectivités territoriales et le code des Marchés publics,
- VU** la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2022 autorisant Mme la Présidente à signer tout document relatif à l'aide exceptionnelle à l'Immobilier à la SCI Berrak Immobilier,
- VU** la convention du 30 mai 2022 conclue jusqu'au 30 mai 2024,
- VU** la proposition d'avenant n°1 annexée à la présente décision,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'APPROUVER la prolongation de la durée de la convention d'aide exceptionnelle à l'immobilier du 31 mai 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 :

DE SIGNER l'avenant n°1 en date du 28/05/2024.

A Mondoubleau, le 28 mai 2024

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN





Avenant n° 1 de la Convention d'aide exceptionnelle à l'immobilier

Entre

La Communauté de communes des Collines du Perche représentée par sa Présidente en exercice Karine GLOANEC MAURIN, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020,

Et

La Commune du Gault-du-Perche représentée par Mme le Maire Christelle RICHETTE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 28/06/2020.

Et

La SCI BERRAK immobilier, représentée par M. et Mme Berrak, sise au 21 Grande rue – 41270 – LE GAULT DU PERCHE, ayant pour SIRET 913 429 098.

- VU** le projet de réhabilitation et de réouverture du dernier commerce du Gault-du-Perche,
VU l'intérêt communautaire que présente ce projet pour le territoire des Collines du Perche et pour la Commune du Gault-du-Perche en tant que dernier commerce de la commune,
VU la délibération du conseil municipal du Gault-du-Perche en date du 17 mars 2022,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2022,
VU la convention d'aide exceptionnelle à l'immobilier en date du 30 mai 2022,
VU la demande de prolongation par avenant de M. et Mme Berrak en raison d'un retard des travaux des entreprises à respecter les délais en date du 7 mai 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Avenant n°1 à la convention d'aide exceptionnelle à l'immobilier du 30/05/2022

Article 1er : l'article 3 - Engagements des parties est modifié à compter du 31 mai 2024 :

La Communauté de communes des Collines du Perche et la Commune du Gault-du-Perche pourront demander toute pièce justifiant de l'utilisation de la subvention.

La présente aide accordée par la commune du Gault et par la Communauté de communes des Collines du Perche ne pourra intervenir qu'après justification par la SCI Berrak immobilier auprès des collectivités précitées, de l'obtention du prêt bancaire, pour la réalisation des travaux de réhabilitation et de mise aux normes du bar-restaurant de la commune du Gault-du-Perche situé au 21 grande rue.

M. et Mme Berrak s'engagent au nom de la SCI Berrak immobilier, à utiliser la somme versée à la société civile immobilière exclusivement pour la réhabilitation et la mise aux normes du bâtiment situé au 21 Grande rue sur la Commune du Gault du Perche, en vue de la réouverture du bar-restaurant de la commune.

A ce titre, M. et Mme Berrak s'engagent à :

- Etablir et transmettre un bail commercial entre la SAS CHICAGAULT et la SCI Berrak immobilier dans le cadre de cette opération de réhabilitation du dernier commerce de la commune du Gault-du-Perche avant **le 31 décembre 2024** ;
- Réceptionner les travaux de réhabilitation **par des attestations de fin de travaux émises par les artisans intervenus sur le projet** et la SCI Berrak immobilier, et ouvrir le bar-restaurant dans les deux années qui suivent la date de la présente convention, soit au plus tard le **31 décembre 2024**,



Collines du Perche

Communauté de communes

En cas de non-respect de ces engagements, et si le bar-restaurant devait cesser son activité dans les dix années qui suivent la signature de la présente convention, la SCI Berrak immobilier s'engage à restituer intégralement la somme des 50 000 € à la Communauté de communes des Collines du Perche, qui reversera automatiquement 25 000 € à la Commune du Gault-du-Perche.

En cas de dissolution ou liquidation de la SCI Berrak immobilier, les représentants de la société civile immobilière seront tenus en leur nom propre, de rembourser les montants accordés respectivement par la Communauté de communes de Collines du Perche et par la commune du Gault du Perche à hauteur de 25 000 € par entité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et le versement.

Article 4: Durée

Le présent avenant est conclu jusqu'au **31 décembre 2024**.

Les autres articles restent inchangés

Fait à Mondoubleau le 28 mai 2024

Pour la Communauté de communes
des Collines du Perche



La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN

Pour la Commune du Gault-du-
Perche



Le Maire,
Christelle RICHELTE

Pour la SCI BERRAK Immobilier

M. Messaoud BERRAK et
Mme Schéhérazade BERRAK

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 21/06/2024

Décision n°08-2024

Objet : Maison Médicale de Mondoubleau – Suspension de la révision des loyers à tous les professionnels de santé

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 24/11/2022 portant délégations d'attributions à la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche et l'autorisant notamment à décider de la conclusion, de la révision et du renouvellement des baux et des contrats de location des biens immobiliers de la Communauté de communes des Collines du Perche pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT que notre territoire est qualifié de désert médical et désirant maintenir la proximité des professionnels de santé,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

DE SUSPENDRE la révision des loyers des conventions de mise à disposition et des baux conclus avec les professionnels de santé à compter du 1^{er} juillet 2024.

La Présidente



Karine GLOANEC MAURIN

DB 240604-09 Décision du bureau communautaire
Renonciation au droit de préemption urbaine
Commune de Couëtron Au Perche – Commune associée de Saint-Agil
Parcelle cadastrée section AA numéro 19
(Vente M. Luc GRANGER à M. Gaétan JAULNEAU)

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La délégation donnée au bureau s'agissant de renoncer au droit de préemption urbaine,

Considérant La Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), établie en date du 28 mai 2024 et adressé par l'étude de maîtres David LECOMPTE, Cédric ROCHEREAU et Carène BARRE-JOURY, notaires associés à Vendôme, La Ville aux Clerc, Pezou et Droué, relative à l'intention de Monsieur Luc GRANGER, retraité, domiciliée 4, rue de la Résidence à Rohan (Morbihan), de céder à Monsieur Gaétan JAULNEAU, gérant de société, demeurant à la Petite Houdonnière à Couëtron-au-Perche (Arville), une parcelle sise, commune de Couëtron-au-Perche (Saint-Agil) au lieu-dit le Bourg neuf, cadastrées section AA numéro 19 d'une surface de 01 ha. 04 a. 10 ca. de terre ; classée, pour partie en secteur AUX (zone à urbaniser à vocation économique) et pour autre partie en secteur A (agricole) au plan local d'urbanisme intercommunal ; et que la DIA mentionne un prix de cession de 25 000 euros ;

Considérant Que l'intention de l'acheteur est d'installer une activité économique et, pour ce faire, d'édifier un bâtiment sur la partie constructible des terrains objets de la présente déclaration d'intention d'aliéner ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain dont il dispose sur le bien.

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 05 juin 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien [☞](#)

- Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))
- Demande d'acquisition d'un bien (1)
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet : ____/____/____ N° d'enregistrement :

Prix moyen au m² :

A - Propriétaire(s) du bien

Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1

GRANGER

Prénom 1

Luc

Profession 1 (facultatif) (6) : retraité

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom

Prénom

Profession 1 (facultatif) (6) :

Pour une personne morale (7) :

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) : _____ et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme

Adresse ou siège social (10)

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : 4 Voie : rue de la Résidence

Lieu-dit : _____ Localité : ROHAN

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 56580 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) :

_____ @ _____

B - Situation du bien

Adresse précise du bien

La cession du bien entraîne-t-elle une division parcellaire ? Oui Non

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Type de voie : _____ Nom de la voie : Bourg-Neuf – Saint-Agil

Lieu-dit : _____

Localité : COUETRON-AU-PERCHE

Code postal : 41170 BP : _____ Cedex : _____

Superficie totale de l'assiette foncière du bien cédé (m²) : 01ha 04a 10ca

Références cadastrales de la parcelle

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	superficie
197	AA	19	Bourg-Neuf	COUETRON-AU-PERCHE	01 ha 04 a 10 ca

i Si le bien est situé sur plus de parcelles cadastrales, veuillez renseigner l'annexe dédiée.

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) Oui Non

C - Désignation du bien

Immeuble

Non bâti Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom du propriétaire : _____

En cas d'indivision, précisez la quote-part du bien vendu : _____

Nature des droits cédés

Pleine Propriété Nue-Propriété Usufruit

Nature du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
10 410 M ²					
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

Bâtiments vendus en totalité (11) :

Surface construite au sol (m²) : _____ Surface utile ou habitable (m²) : _____

Nombre de : Niveaux _____ Appartements _____ Autres locaux _____

Caractéristiques du bien (division en volumes)

Vente en volumes N° des voumes : _____

Caractéristiques du bien (copropriété)

Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés : _____

Le bien est achevé depuis : Plus de 4 ans Moins de 4 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèses depuis : Plus de 10 ans Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

Lotissement

Bien situé dans un lotissement ? Oui Non (i) Joindre le règlement et le cahier des charges du lotissement.

Droits sociaux (13)

Désignation de la société : _____ Nombre de parts cédées : _____

Désignation des droits : _____ Nombre total de parts : _____

Nature : _____

Numéro des parts : _____

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ? Oui Non

D - Usage et occupation (14)

Usage (i) Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

Habitation Professionnel Commercial Agricole

Autre (préciser) : _____

Occupation

- Par le(s) propriétaire(s)
 Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.
 Sans occupant
 Autre (préciser) : _____

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a-t-elle été exploitée sur le terrain ?

- Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.
 Non

E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens : Oui Non

Préciser la nature : _____ Indiquer si rente viagère antérieure : Oui Non

F - Modalité de la cession ou de la donation

1 - Vente amiable

Prix de vente hors commission (en chiffres) : 25 000,00 (en lettres) : vingt-cinq mille euros

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : _____

Évaluation hors commission (en chiffres) : _____ (en lettres) : _____

Dont éventuellement inclus : Mobilier : _____ Autres : _____

Vente indissociable d'autres biens : Oui Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalité de paiement

Comptant à la signature de l'acte authentique À terme (préciser) :

Si commission, montant : _____ TTC HT

À la charge de : Acquéreur Vendeur

Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie : _____

Rente viagère Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente :

Droit d'usage et d'habitation Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

Autres modalités de transfert

Échange

Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soule le cas échéant : _____

Propriétaires contre-échangistes : _____

Apports en société

Bénéficiaire : _____ Estimation du bien apporté : _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain : _____ Estimation des locaux à remettre (dation) : _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession : _____

2 - Adjudication (16)

Volontaire Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication : ____/____/____ Montant de la mise à prix : _____

Lieu de l'adjudication : _____

3 - Donation (17)

Oui Non

G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :

Nom d'usage

JAULNEAU

Prénom

Gaëtan

Profession : gérant de société

Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... : _____

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... : _____

Numéro : _____ Voie : La Petite Houdonnière - Arville

Lieu-dit : _____ Localité : COUETRON-AU-PERCHE

Pays : _____ Division territoriale (si international) : _____

Code postal : 41170 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone (facultatif) : _____ Indicatif (facultatif) : _____

Adresse électronique (facultatif) : _____

@

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (19) :

Le bien sera à usage artisanal (construction d'un bâtiment à usage artisanal).

- 2 - Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (20).
- 3 - Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
David LECOMPTE et Cédric ROCHEREAU
Notaires associés
Bureau Annexe
2 Rue Bourgeoise - 41270 DROUÉ
Tél. 02 54 73 37 73

Fait à : Droué

Le : 28 mai 2024

Signature et cachet s'il y a lieu

H - Rubrique à remplir si le signataire est le notaire ou un autre mandataire (21)

Nom d'usage

LECOMPTE

Prénom

David

Qualité

Notaire associé

Adresse électronique :

david.lecomp

@ notaires.fr

Adresse

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro : 2 Voie : Rue Bourgeoise

Lieu-dit :

Localité : Droué Pays :

Code postal : 41270 BP : Cedex :

Téléphone : 02.54.73.37.73 Indicatif si international) : +

Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite.

Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

VENTE GRANGER Luc à JAULNEAU Gaëtan/1026695/DL/LPI/LG/

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
COUETRON-AU-PERCHE

Section : AA
Feuille : 197 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/02/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

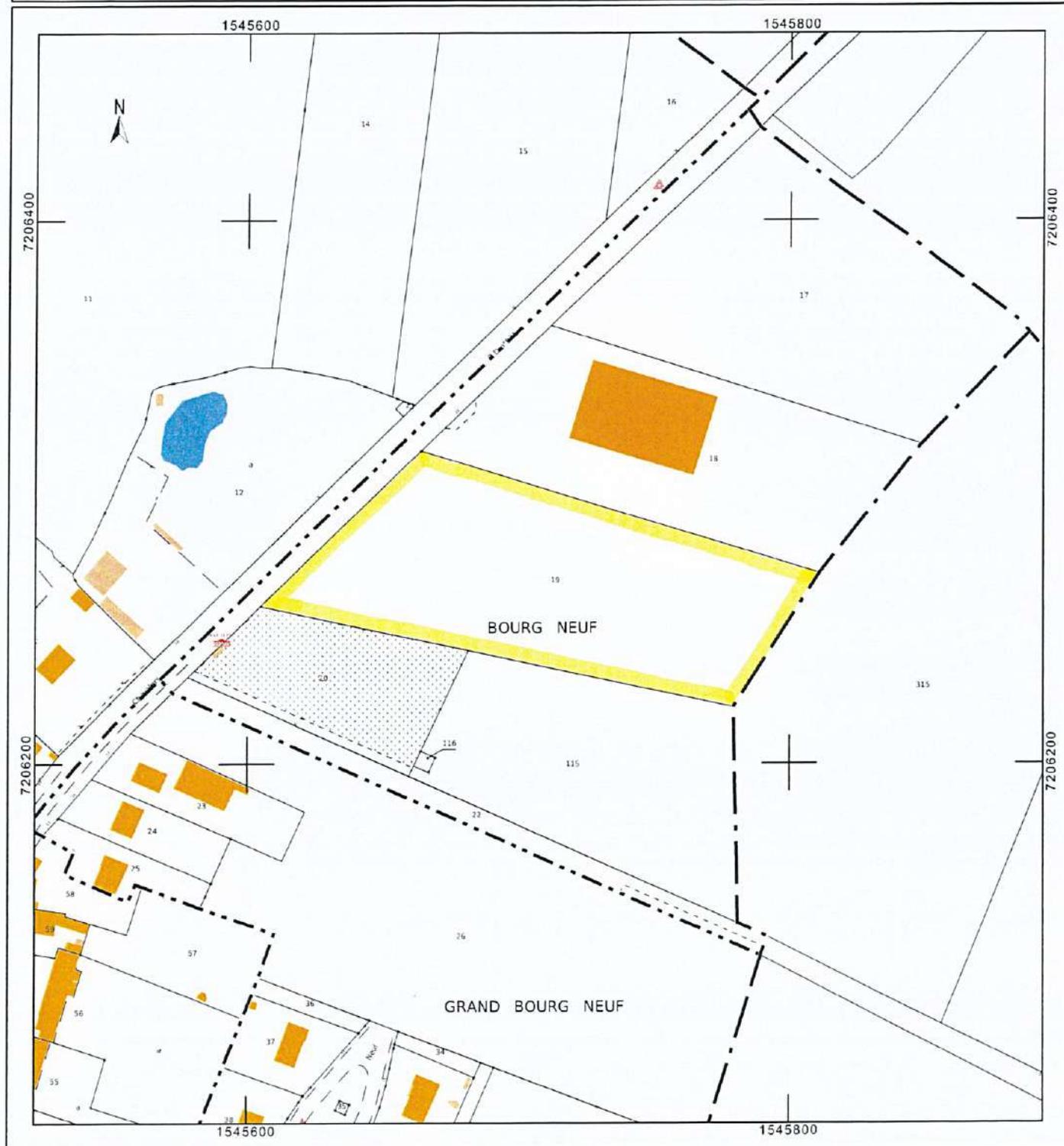
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VENDÔME
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 -fax
sdif41@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DB 240604-10 Décision du bureau communautaire
Etablissement d'une convention de servitude
de passage de réseau de gaz naturel en terrain privé au profit de la CCCP
Sur une parcelle appartenant à la commune de Mondoubleau

Parcelle cadastrée section B n°1116

VU Le code général des collectivités territoriales ;
VU Le projet d'acte en la forme administrative annexé à la présente décision

Considérant Que dans une logique d'optimisation et d'amélioration du service et des conditions dans lesquels il est rendu et en accord avec les responsables de l'établissement, la CCCP envisage de créer une installation décentralisée de production d'eau chaude sanitaire dans le local technique de l'EHPAD des Marronniers situé rue Courtin à Mondoubleau sur la parcelle cadastrée section B n° 1115;

Considérant Qu'il est techniquement nécessaire de créer un branchement au réseau de gaz naturel exploité par la société Gaz Réseau distribution France (GRDF) et, au plus court et au moins dommageable, de poser une canalisation empruntant le sous-sol de la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau ;

Considérant ;

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

- De solliciter de la commune de Mondoubleau qu'elle accepte, sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 lui appartenant, l'établissement d'une servitude de passage de réseau souterrain en vue d'y installer une canalisation de raccordement au réseau de gaz naturel et ainsi desservir un dispositif de production d'eau chaude sanitaire en période estivale au profit de l'EHPAD des Marronniers.

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 05 juin 2024

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



Pièce jointe :

- *Projet de convention de servitude de passage de réseau de gaz en terrain privé*



Collines du Perche

Communauté de communes

ACTE ADMINISTRATIF

MONDOUBLEAU : PASSAGE D'UN RESEAU DE GAZ NATURELLE EN PARCELLE PRIVEE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT HUIT MAI**

**AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU
PERCHE**

**MADAME KARINE GLOANEC MAURIN, LA PRESIDENTE
AGISSANT EN QUALITE D'OFFICIER PUBLIC, A REÇU LE PRESENT ACTE ADMINISTRATIF
COMPORTANT**

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU GAZ EN TERRAIN PRIVÉ

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La **première partie dite « partie normalisée »** constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous les salaires, impôts, droits et taxes afférentes à la présente convention.

La **seconde partie dite « partie développée »** comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni le calcul de l'assiette, des salaires, des droits et taxes afférents à la présente convention.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Communauté de Communes des Collines du Perche représentée par sa Présidente en exercice, Mme. Karine GLOANEC MAURIN, habilitée à cet effet par délibération n°33/2021 du Conseil communautaire du 23 février 2021,

ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'une part

La Commune de Mondoubleau, représentée par son Maire, M. Jean-Claude THUILLIER, habilité à cet effet par délibération n°XXXXXX du Conseil municipal du XX XXXXX XXXX,

ci-après dénommé « le concédant »,

D'autre part

Il a tout d'abord été exposé ceci :

Dans le cadre des travaux de décentralisation des productions d'eau chaude sanitaire, distribuée aux abonnés du réseau de chaleur de Mondoubleau, exploité par la Communauté de Communes, il est envisagé pour l'abonné EHPAD les Marronniers, situé rue Courtin – 41170 MONDOUBLEAU, de créer une production d'eau chaude sanitaire dans le local technique, déjà mis à disposition de la Communauté de Communes, situé sur la parcelle section B, n°1115, situé rue Courtin – 41170 MONDOUBLEAU. Cette production sera assurée par une chaudière fonctionnant au gaz de ville. Il convient donc de créer un branchement au réseau de distribution de gaz naturel, exploité par la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF). Ce raccordement au réseau de gaz naturel se traduit par une canalisation empruntant le sous-sol de la parcelle section B, n°1116, situé rue Courtin – 41170 MONDOUBLEAU.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Commune de Mondoubleau					Observations
Référence cadastrale					
Section	N°	Occupation	Rue	Surface (m ²)	
B	1116	Terrain d'agrément	Courtin	2 802	Canalisation gaz en PE Diamètre à définir

EFFET RELATIF-ORIGINE DE PROPRIETE

Fonds servant.

CONDITION DE SERVITUDE

LE CONCEDANT concède à titre réel et perpétuel, une servitude de passage en tréfonds de réseau de gaz naturel sur le bien lui appartenant, identifié ci-haut.

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée (plan joint en annexe), le propriétaire reconnaît à la Communauté de Communes, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une longueur telle que nécessaire au raccordement en gaz dudit local technique, une canalisation de gaz naturel, y compris ses ouvrages annexes dans une bande de largeur de 2 mètres, enterrée à une profondeur minimum après les travaux de 0.60 m.
- Occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une bande de terrain de 10m de largeur et procéder sur cette largeur à tous les travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation.

La remise en état des lieux est réalisée à l'identique par l'entreprise chargée des travaux.

Par voie de conséquence, la Communauté de Communes et la société gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel pourront faire pénétrer dans ladite parcelle après en avoir informé le propriétaire, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

ARTICLE 2

Le concédant s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Toute construction sur la largeur de la servitude est interdite. Toute plantation d'arbre à fort développement radicaire est interdite.

ARTICLE 3

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 4

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention de servitude à la connaissance de toute personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fond de servent.

ARTICLE 5

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes des Collines du Perche.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif et en tant que de besoin au siège susvisé.

INDEMNITE

La servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte sera exonéré du droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1042 du C.G.I.).

En vue de la fixation de la Contribution de la Sécurité Immobilière, il est précisé que la servitude est évaluée à la somme de DIX EUROS (10 €).

Minimum de perception : 15 €, par conséquent, la contribution est considérée comme égale à ZERO EUROS (0 €).

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

FORMALITES

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront publiées au Service de la Publicité Foncière de BLOIS, par les soins de la Communautés de Communes des Collines du Perche dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à la Présidente de la Communautés de Communes des Collines du Perche ou à tout agent de son service qu'elle désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- Et que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté de Communes des Collines du Perche.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par Madame la Présidente soussignée des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil. Madame la Présidente soussignée précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur CINQ (5) pages, QUATRE (4) partie normalisée

Fait et passé à Mondoubleau, les jours, mois et an susdits,
Et après que la lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte.

Pour la COLLECTIVITE
Communauté de Communes
des Collines du Perche
La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN

Pour le CONCEDANT
Commune de Mondoubleau
Le Maire,
Jean-Claude THUILLIER

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

**Réalisation des travaux sur l'ouvrage d'art RD 086030 « pont rouge »
franchissant l'ancienne voie SNCF du Perche**

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, dont le siège est situé à l'hôtel du département, place de la République à Blois (41000), représenté par le président du conseil départemental, M. Philippe Gouet, dûment habilité en application de la délibération n° de la commission permanente du conseil départemental en date du

D'une part,

ET

La communauté de communes des Collines du Perche, dont le siège est situé 36 rue Gheerbrant à Mondoubleau (41170), représentée par la Présidente, Madame Karine GLOANEC-MAURIN, en application de la délibération n° du conseil communautaire en date du

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.115-2,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par délibération n° 4 du conseil général en date du 23 mars 2009,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2422-12,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La diversité des fonctions assurées par les voies départementales, nécessite une coordination rigoureuse lors des opérations de réaménagement pour assurer la cohérence et l'efficacité des interventions et de ce fait économiser les coûts.

Afin de contribuer à cet objectif, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 a introduit la possibilité, lorsqu'un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, de désigner l'un d'entre eux par convention pour exercer temporairement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

L'opération, objet de la présente convention justifiant le recours à une maîtrise d'ouvrage unique, a pour objectifs d'améliorer la sécurité des différents usagers.

L'ouvrage d'art référencé RD 086030 (« pont rouge »), franchissant l'ancienne voie SNCF du Perche, entre les communes de Sargé-sur-Braye et de Baillou, au PR 0+960 de la RD n° 86, présente des désordres structurels nécessitant le remplacement du tablier de l'ouvrage.

Les travaux à réaliser par le Département consistent en :

- La reprise des structures de chaussée en about d'ouvrage,
- La reprise des couches de roulement sur ouvrage,
- La réfection des trottoirs.

Les travaux à réaliser par la communauté de communes sont les suivants :

- Démolition du tablier existant,
- Mise en place d'un nouveau tablier en poutrelles métalliques type HEB340, avec une solution encadrée dans les culées pour limiter les opérations d'entretiens ultérieures,
- Réalisation des superstructures,
- Travaux sur les accès (dalle de transition, tranchées drainantes),
- Réparation des maçonneries des culées et des murs en retour conservés.

Chacune des parties à la présente convention est maître d'ouvrage des travaux portant sur des biens et des compétences dont elle a la charge.

Ainsi les travaux projetés par les maîtres d'ouvrage - le Département, la communauté de communes des Collines du Perche - ont un lien fonctionnel étroit et sont susceptibles d'être conçus et réalisés de concert dans une opération unique. Les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée «RD 86 - Baillou / Sargé sur Braye- Pont sur une ancienne voie SNCF (RD 086030) - Déconstruction /Reconstruction de l'ouvrage».

Article 1

OBJET DE LA CONVENTION - DÉFINITIONS

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de désigner parmi les maîtres d'ouvrages compétents celui qui assumera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération intitulée «RD n° 86 - Baillou / Sargé-sur-Braye- Pont sur ancienne voie SNCF (RD 086030) - Déconstruction /Reconstruction de l'ouvrage».

Elle tient lieu de convention prévue par l'alinéa 8 de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales en permettant à la communauté de communes des Collines du Perche l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux.

Elle détermine les responsabilités respectives des cocontractants du fait des ouvrages réalisés.

Les délais stipulés sont des délais francs.

Article 2
PROGRAMME TECHNIQUE D'ENSEMBLE ET COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le programme technique d'ensemble de l'opération est défini par l'annexe 1.

Le coût prévisionnel TTC des travaux de réfection de chaussée est défini par l'annexe 2.

Article 3
CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

ARTICLE 3.1 – MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ASSUMÉE PAR LE DEPARTEMENT

Le département assume l'organisation générale et la direction technique de l'opération. Elle a notamment la charge de :

- définir les intervenants et prestations nécessaires à la réalisation de l'opération
- définir les missions des intervenants et le mode de dévolution de leurs contrats
- solliciter, percevoir et, le cas échéant, rembourser les financements afférents à l'opération
- organiser la passation des contrats afférents à l'opération et les conclure en son nom
- obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux
- suivre l'exécution des contrats conclus au niveau technique et administratif
- gérer l'exécution financière des contrats en procédant aux vérifications et paiements
- suivre les contentieux relatifs à l'opération prévue par le présent contrat jusqu'à leur terme
- procéder à la réception des travaux et la levée des réserves
- mettre en œuvre les garanties contractuelles, en particulier celles définies par l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, au besoin par voie juridictionnelle
- agir en demande ou en défense devant les juridictions relativement à la passation des marchés publics, aux relations contractuelles entre les divers intervenants à l'acte de construire et aux litiges extracontractuels dont le fait générateur est antérieur à la date de réception des ouvrages.

ARTICLE 3.2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT VIS-A-VIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 3.2.1) Délais de notification des marchés publics de travaux

Le département s'engage à fournir les justificatifs de fin de travaux avant le 15 novembre de l'année d'engagement du versement du financement de la communauté de communes des Collines du Perche.

Article 3.2.2) Invitation aux réunions de chantier

Le département s'engage à inviter la communauté de communes des Collines du Perche aux réunions de chantier relatives à l'opération, ceci 15 jours au moins avant leur tenue.

Article 3.2.3) Transmission des plannings prévisionnels de travaux

Le département s'engage à transmettre immédiatement à la communauté de communes des Collines du Perche, le planning prévisionnel des travaux, une fois ce dernier établi et à chaque mise à jour.

Article 3.2.4) Remise des documents techniques d'exécution

Le département s'engage à remettre à la communauté de communes des Collines du Perche, après réception des travaux :

- le dossier des ouvrages exécutés,
- le plan de récolement,
- les résultats des différents essais et contrôles réalisés sur les ouvrages.

ARTICLE 3.3 – CONTRÔLES EXERCÉS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DURANT L'OPÉRATION

Article 3.3.1) Conformité des documents de consultation au programme d'ensemble

Les documents de consultation établis pour la passation des contrats de travaux afférents à l'opération respectent le cahier des charges fixés par les services de la communauté de communes des Collines du Perche.

Article 3.3.2) Réception des ouvrages concernant la communauté de communes et levée des réserves

Article 3.3.2.1) Accord quant à la réception des travaux

Avant de procéder aux opérations préalables à la réception définies par l'article 41 du cahier des clauses administratives générales, le département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle elle invitera la communauté de communes des Collines du Perche.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu détaillant les observations de la communauté de communes des Collines du Perche à prendre en compte pour que la réception puisse faire l'objet d'un accord.

À l'issue des opérations préalables à la réception, le département transmettra à la communauté de communes des Collines du Perche ses propositions quant à la réception des ouvrages. Dans un délai de vingt jours suivant cette transmission, la communauté de communes des Collines du Perche signifiera son accord ou son désaccord.

Faute d'accord de la communauté de communes des Collines du Perche, les travaux ne pourront être réceptionnés.

Article 3.3.2.2) Levée des réserves

Avant toute levée de réserves, le département doit obtenir l'accord de la communauté des Collines du Perche. Dans les 30 jours suivant la demande du département, la communauté de communes des Collines du Perche signifie son accord ou son désaccord quant à la levée des réserves.

Le désaccord de la communauté de communes des Collines du Perche quant à la levée d'une réserve ne peut être motivé que par la subsistance d'un désordre objet de la réserve.

ARTICLE 3.4 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU DÉPARTEMENT

La mission de la communauté de communes des Collines du Perche au titre de la maîtrise d'ouvrage unique prend fin à l'issue du délai de garantie contractuelle prévu par l'article 44 du C.C.A.G. travaux ou, si ce délai expire alors que toutes les réserves ne sont pas levées ou qu'une instance contentieuse se rapportant à sa mission est encore pendante, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de levée de la dernière réserve
- date où la dernière décision juridictionnelle se rapportant à sa mission est devenue définitive.

Article 4 CONDITIONS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 4.1 – FINANCEMENT DU DÉPARTEMENT A L'OPÉRATION

Le montant des travaux est estimé à 452 030 € HT, soit 542 436€ TTC, conformément à l'estimation jointe en annexe 2 de la présente convention.

La prestation de maîtrise d'ouvrage unique est réalisée gratuitement par le Département. Il en est de même des prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par ses services.

Les éventuelles prestations d'études préalables complémentaires, de maîtrise d'œuvre externalisées et autres prestations d'études externalisées (Coordination Sécurité et Protection de la Santé, contrôles techniques...) sont prises en charge par le Département.

La communauté de communes Colline du Perche s'engage à participer à hauteur de 20 % du montant total HT des travaux, montant plafonné à 78 000 € HT, soit 93 600€ TTC.

Le département finance le reste du montant des travaux, à savoir 374 030 € HT, soit 448 836€ TTC.

Le montant total des dépenses incombant à la communauté de communes Colline du Perche sera versé au département, dès l'achèvement des travaux constatés par le procès-verbal de leur réception et sur présentation d'un état certifié conforme par le payeur départemental.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 4.2.1) Le financement correspondant au coût toutes taxes comprises des travaux des prestations définies à l'article 4.1 est versé au département, sous réserve de l'accord de la communauté de communes des Collines du Perche quant à la réception des ouvrages, en totalité en une fois, à la fin de l'opération sur présentation :

- de la copie du décompte général et définitif,
- de la copie des projets de décompte afférents aux travaux donnant lieu à un financement,
- de la copie des décomptes correspondants,
- le cas échéant, de la copie des justificatifs d'honoraires de maîtrise d'œuvre versés
- de la ou des facture(s) détaillée(s) accompagnée(s) de l'état de dépenses définitif de l'opération, faisant apparaître l'état détaillé des sommes payées, visé par la trésorerie.

Ce financement sera versé sur l'exercice budgétaire du département de 2025.

Article 5 RESPONSABILITÉS RÉSULTANT DES OUVRAGES RÉALISÉS

Sans préjudice des responsabilités spécifiques susceptibles d'être assumées par la communauté de communes des Collines du Perche dans le cadre de ses pouvoirs de police, le département assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes :

- à la chaussée des voies départementales objet du présent transfert de maîtrise d'ouvrage, à l'exception des accessoires de réseaux.

À la date de réception des ouvrages, le département garantit la communauté de communes des Collines du Perche de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

La communauté de communes des Collines du Perche assume, dès réception des ouvrages, l'entretien et les responsabilités afférentes aux autres ouvrages réalisés.

A la date de réception des ouvrages, la communauté de communes des Collines du Perche garantit le département de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre du fait des dommages extracontractuels subis par les usagers ou tiers de ces ouvrages.

L'achèvement de la mission du département au titre de la maîtrise d'ouvrage unique ne fait pas obstacle à l'application des stipulations du présent article, qui continuent à s'appliquer après l'achèvement de ladite mission.

Article 6 RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6.1 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement de l'autre partie dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 6.2 – NON-RESPECT DES DÉLAIS DE NOTIFICATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Plus précisément, en cas de non-respect des délais précisés par l'article 3.2.1, le représentant du département peut, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et dès lors que les contrats de travaux n'ont pas été notifiés, résilier sans délais et sans indemnités la présente convention.

ARTICLE 6.3 – NON-CONFORMITÉ DES DOCUMENTS DE CONSULTATION AU PROGRAMME TECHNIQUE

De même, en cas de désaccord signifié dans les conditions définies à l'article 3.3.1 sur les documents de consultation ou en cas de mise en concurrence sur la base de documents de consultation n'ayant pas fait l'objet d'un accord, la présente convention pourra être résiliée par le département sans délais et sans indemnités, après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 7
RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8
RECAPITULATIF DES ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : programme technique d'ensemble de l'opération

Annexe 2 : coût prévisionnel des travaux

Annexe 3 : Plan de situation

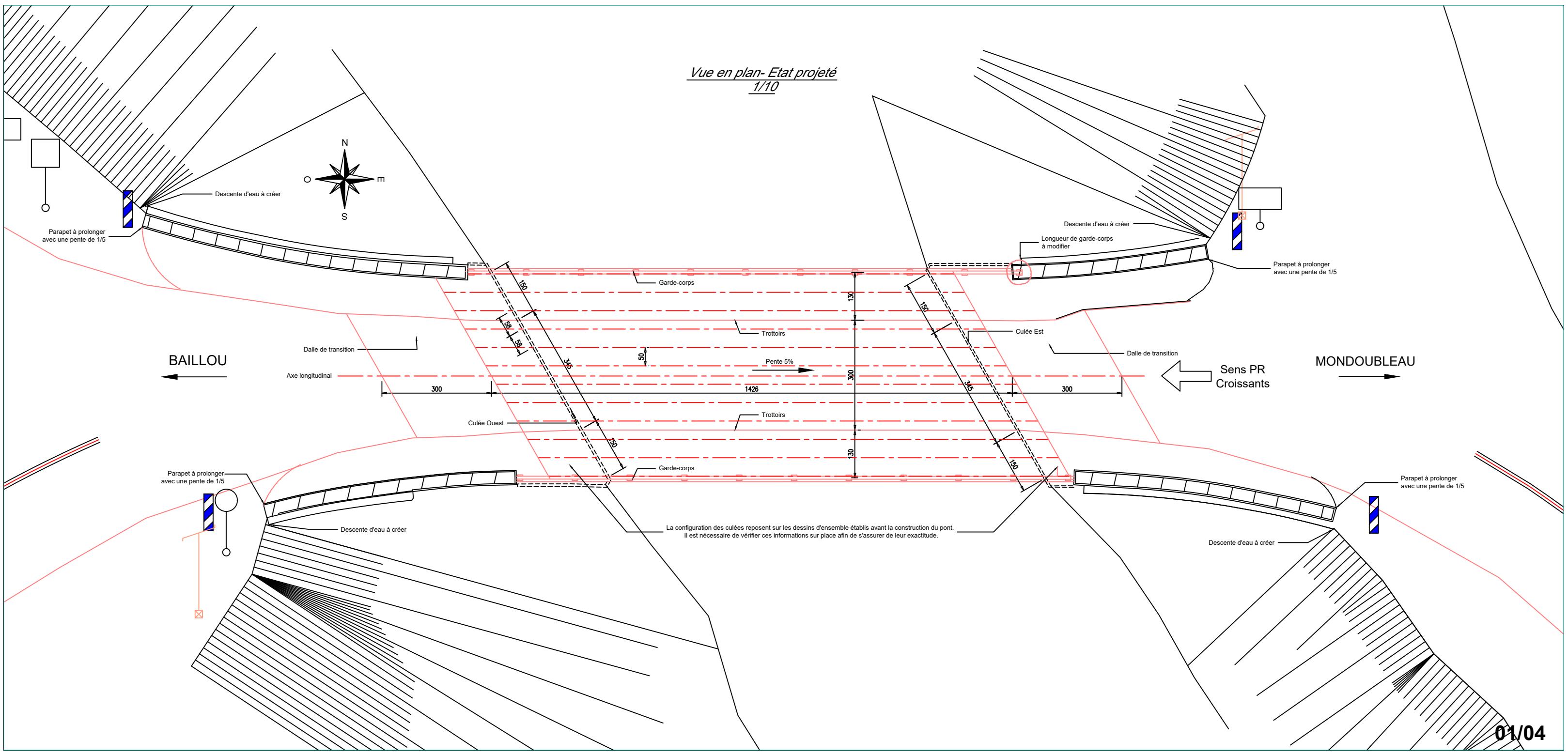
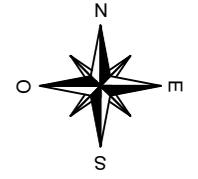
à Blois, le

**Le président du conseil départemental
de Loir-et-Cher**

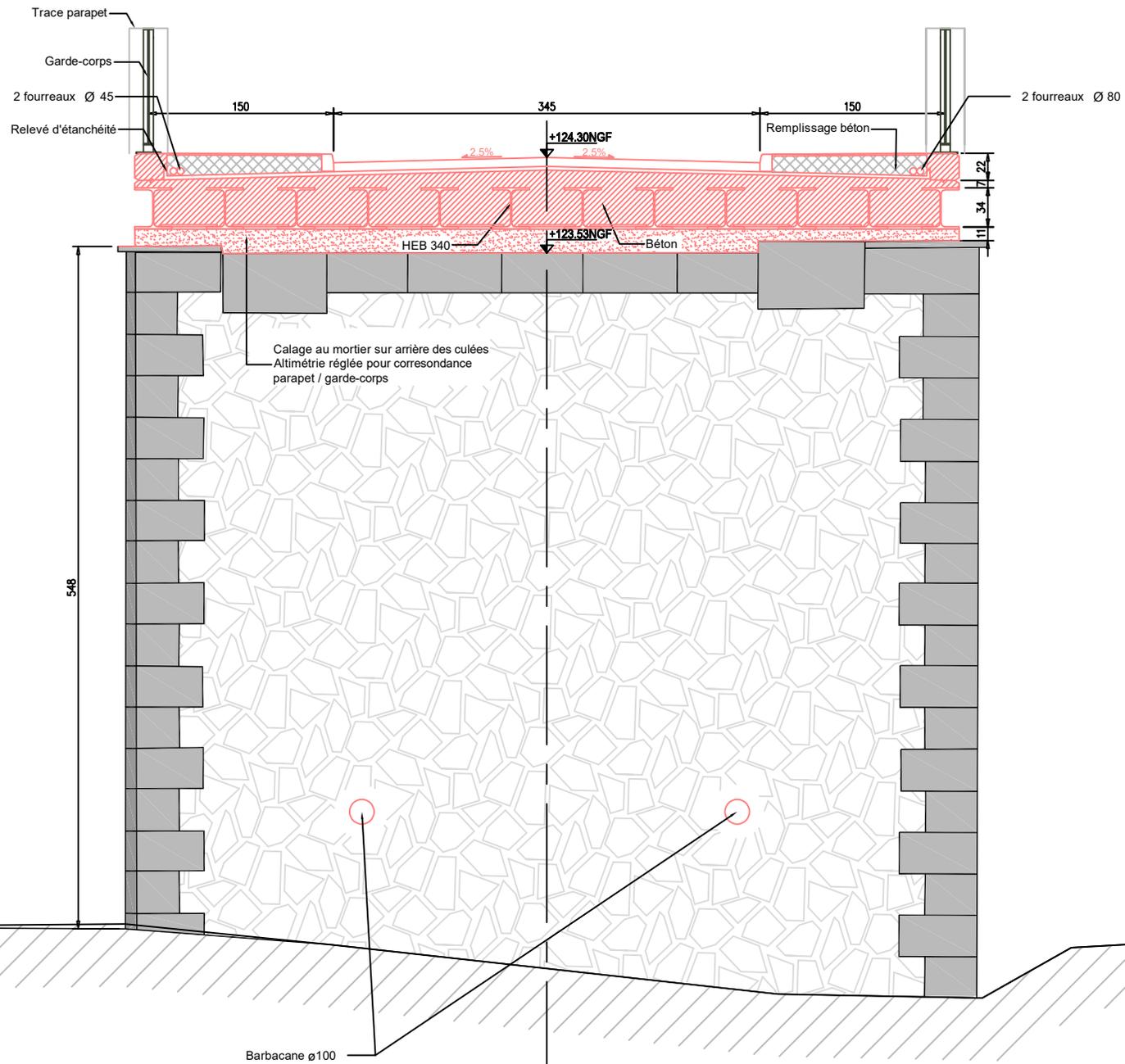
à Sargé-sur-Braye, le

**Le maire de la commune
de Sargé-sur-Braye**

Vue en plan- Etat projeté
1/10



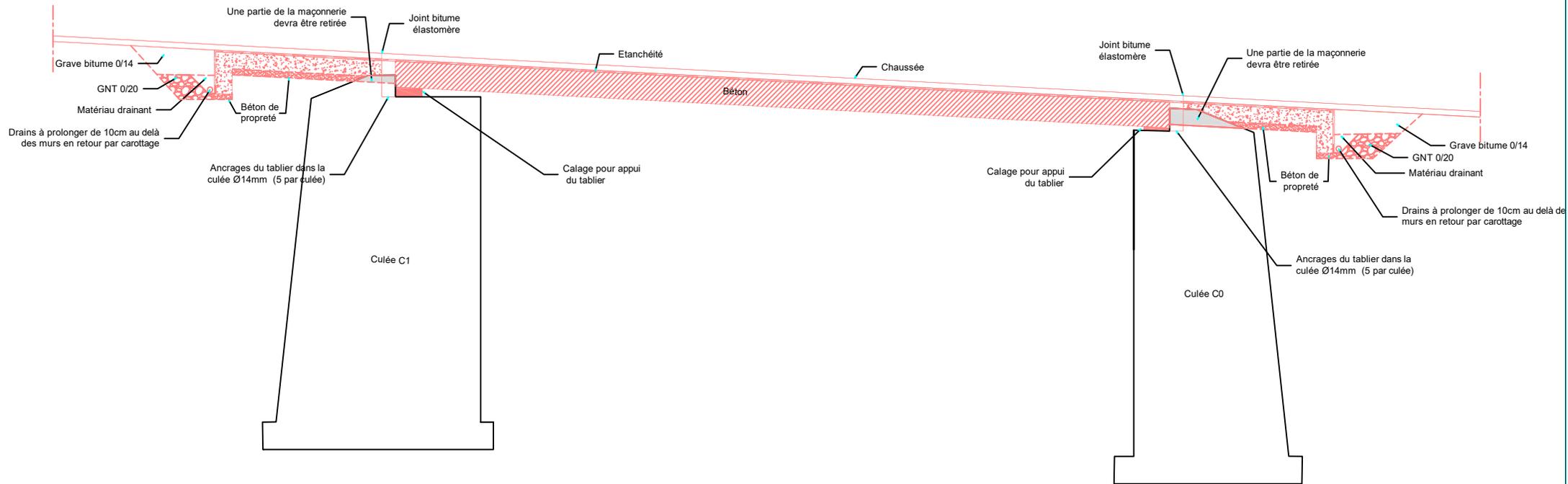
Coupe culée ouest - Etat projeté
1/5



Coupe longitudinale- Etat projeté
1/10

← BAILLOU (Ouest)

MONDOUBLEAU (Est) →

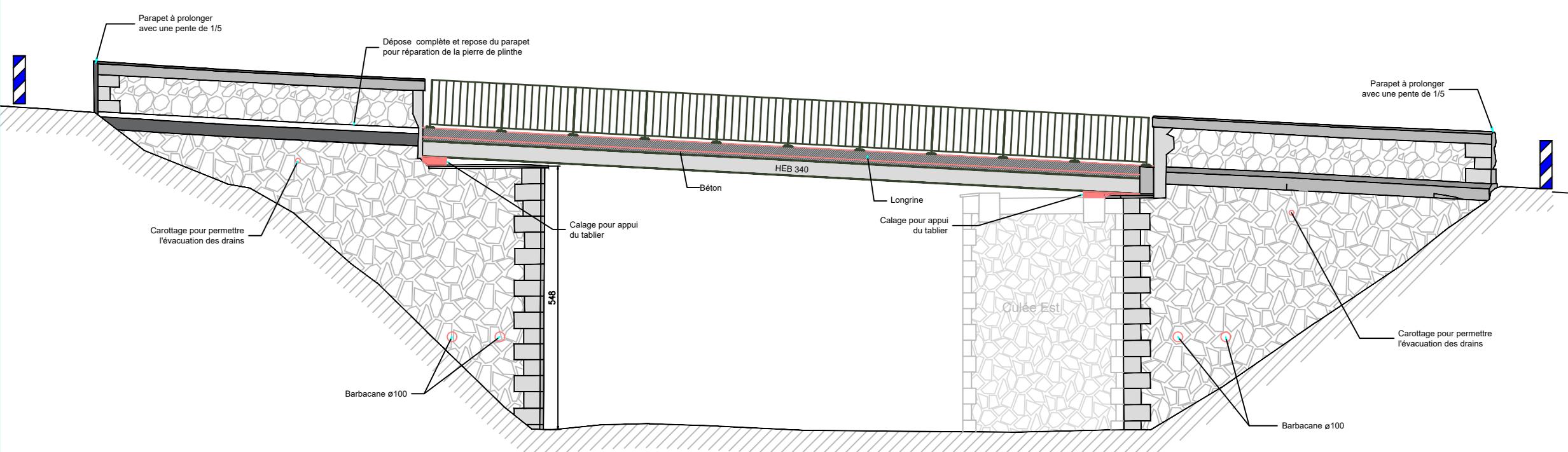


NOTA : La configuration des culées reposent sur les dessins d'ensemble établis avant la construction du pont. Il est nécessaire de vérifier ces informations sur place afin de s'assurer de leur exactitude.

Elévation- Etat projeté
1/10

← BAILLOU (Ouest)

MONDOUBLEAU (Est) →



RD 86
Baillou – Sargé sur Braye

***Pont sur ancienne voie SNCF
(RD086030)***

***Démolition / Reconstruction
de l'ouvrage***

Marché Public de Travaux
Dossier de Consultation

Estimation



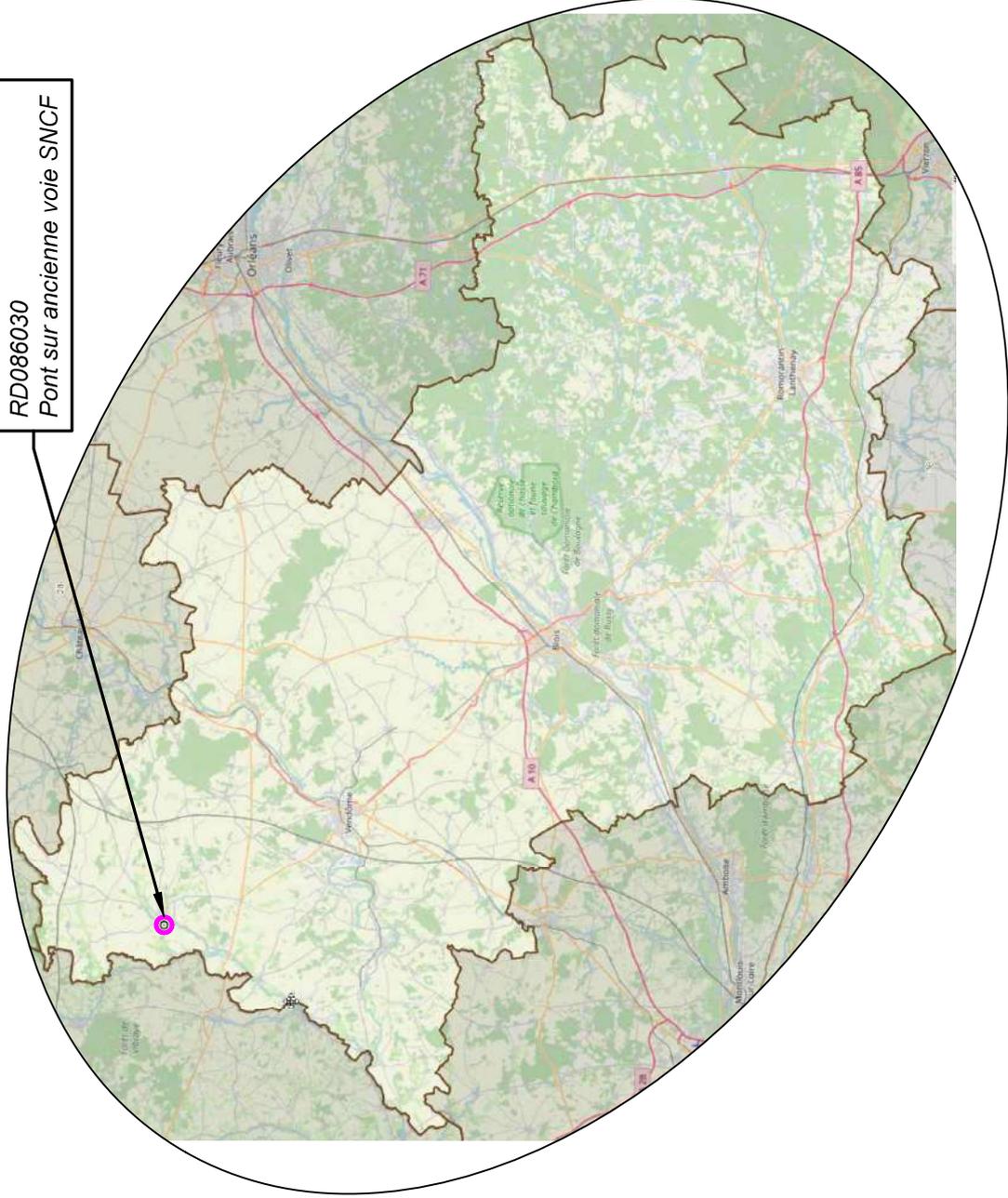
Consultation n°2024-0008
RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur ancienne voie SNCF
Démolition / reconstruction de l'ouvrage

Estimation

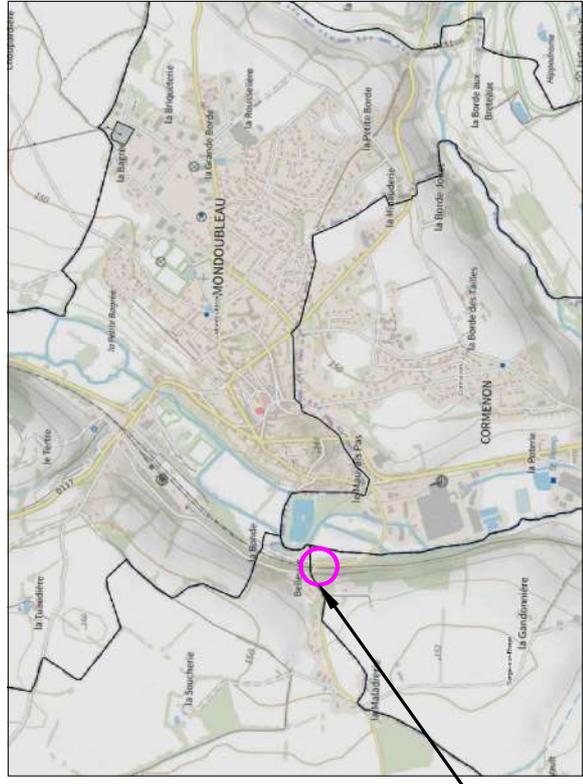
N°	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire H.T.	Montant H.T.
100 - PRIX GENERAUX					
101	Installations de chantier	fft	1	30 000,00 €	30 000,00 €
102	Etudes et programme d'exécution des travaux	fft	1	10 000,00 €	10 000,00 €
103	Plan Qualité	fft	1	5 000,00 €	5 000,00 €
104	SOSED - PAE	fft	1	2 500,00 €	2 500,00 €
105	PPSPS	fft	1	2 500,00 €	2 500,00 €
106	Signalisation temporaire de chantier	fft	1	4 000,00 €	4 000,00 €
107	Signalisation de déviation	fft	1	10 000,00 €	10 000,00 €
108	Panneaux d'information	u	2	2 000,00 €	4 000,00 €
109	Epreuve de chargement	fft	1	4 000,00 €	4 000,00 €
110	Dossier de récolement	fft	1	4 000,00 €	4 000,00 €
<i>Sous-total de la série Prix Généraux</i>					76 000,00 €
200 - TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITION					
201	Sciage de matériaux enrobés	ml	20,00	15,00 €	300,00 €
202	Fraisage de matériaux enrobés	m ²	370,00	30,00 €	11 100,00 €
203	Démolition de revêtement de trottoirs	m ²	70,00	30,00 €	2 100,00 €
204	Dépose de bordures de trottoirs	ml	70,00	25,00 €	1 750,00 €
205	Déblais de toutes natures	m ³	90,00	70,00 €	6 300,00 €
206	Plus-value au prix 205 pour déblais manuels	m ³	2,00	120,00 €	240,00 €
207	Dépose de garde-corps	ml	35,00	50,00 €	1 750,00 €
208	Démolition de maçonnerie				
208 a	- Voutains briques	m ³	7,00	160,00 €	1 120,00 €
208 b	- Maçonnerie sur culées	m ³	9,00	500,00 €	4 500,00 €
209	Dépose et évacuation de l'ossature métallique	fft	1	20 000,00 €	20 000,00 €
210	Moyens d'accès	fft	1	15 000,00 €	15 000,00 €
<i>Sous-total de la série Travaux Préparatoires et Démolition</i>					64 160,00 €
300 - STRUCTURE					
301	Préparation du support en maçonnerie	m ²	35,00	60,00 €	2 100,00 €
302	Forage et scellement d'armatures	u	15,00	65,00 €	975,00 €
303	Calage en mortier sur culées	m ³	2,00	100,00 €	200,00 €
304	Ossature métallique	kg	28 150,00	4,50 €	126 675,00 €
305	Epreuves de convenance de la protection anticorrosion	fft	1	2 000,00 €	2 000,00 €
306	Préparation de surface et protection anticorrosion	m ²	90,00	60,00 €	5 400,00 €
307	Coffrage pour parements simples	m ²	30,00	65,00 €	1 950,00 €
308	Coffrage pour parements fins	m ²	15,00	75,00 €	1 125,00 €
309	Coffrage perdu	m ²	80,00	50,00 €	4 000,00 €
310	Armatures pour béton armé				
310 a	- Armatures pour tablier	kg	5 100,00	3,00 €	15 300,00 €
310 b	- Armatures pour dalles de transition	kg	1 480,00	3,00 €	4 440,00 €
311	Béton de propreté	m ²	35,00	210,00 €	7 350,00 €
312	Béton pour tablier et dalles de transition				
312 a	- Béton pour tablier	m ³	50,00	240,00 €	12 000,00 €
312 b	- Béton pour dalles de transition	m ³	10,00	260,00 €	2 600,00 €
313	Réglage et finitions des surfaces non coffrées				
313 a	- Surface non coffrée du tablier	m ²	95,00	40,00 €	3 800,00 €
313 b	- Surface non coffrée des dalles de transition	m ²	35,00	40,00 €	1 400,00 €
314	Cure du béton	m ²	130,00	20,00 €	2 600,00 €
<i>Sous-total de la série Structure</i>					193 915,00 €

N°	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire H.T.	Montant H.T.
400 - EQUIPEMENTS ET SUPERSTRUCTURES					
401	Fourniture et mise en œuvre d'un système d'étanchéité	m ²	90,00	60,00 €	5 400,00 €
402	Drains de chaussée	ml	35,00	10,00 €	350,00 €
403	Tranchée drainante	ml	15,00	50,00 €	750,00 €
404	Fourniture et mise en œuvre de grave non traitée	m ³	25,00	60,00 €	1 500,00 €
405	Fourniture et mise en œuvre de grave bitume	m ³	15,00	70,00 €	1 050,00 €
406	Fourniture et mise en œuvre de bordures de trottoirs	ml	70,00	50,00 €	3 500,00 €
407	Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux semi grenu	t	70,00	150,00 €	10 500,00 €
408	Caniveaux asphaltés	ml	70,00	180,00 €	12 600,00 €
409	Joints de fractionnement	ml	15,00	25,00 €	375,00 €
410	Garde-corps	ml	35,00	240,00 €	8 400,00 €
411	Fourniture et pose de fourreaux				
411 a	- Ø 80	ml	70,00	10,00 €	700,00 €
411 b	- Ø 45	ml	100,00	9,00 €	900,00 €
412	Regards 40 x 40	u	4,00	350,00 €	1 400,00 €
413	Fourniture et mise en œuvre de béton de trottoir	m ³	15,00	150,00 €	2 250,00 €
414	Revêtement de trottoir en béton bitumineux	m ²	70,00	120,00 €	8 400,00 €
415	Descentes d'eau en éléments préfabriqués (talus tuile)	ml	40,00	100,00 €	4 000,00 €
416	Signalisation horizontale				
416 a	- Prémарquage	ml	70,00	1,00 €	70,00 €
416 b	- Bandes axiales continues - largeur 10 cm	ml	70,00	8,00 €	560,00 €
<i>Sous-total de la série Structure</i>					62 705,00 €
500 - REPRISE DE MACONNERIE					
501	Nettoyage de l'ouvrage	m ²	340,00	25,00 €	8 500,00 €
502	Fourniture et mise en œuvre d'un géotextile	m ²	250,00	2,00 €	500,00 €
503	Epreuve de convenance	fft	1	3 000,00 €	3 000,00 €
504	Dépose et repose de maçonneries	m ³	3,00	750,00 €	2 250,00 €
505	Dépose de maçonneries	m ³	2,00	250,00 €	500,00 €
506	Reconstitution de maçonneries	m ³	8,00	500,00 €	4 000,00 €
507	Relevés avant rejointoiement	fft	1	500,00 €	500,00 €
508	Rejointoiement de maçonneries	m ²	90,00	150,00 €	13 500,00 €
509	Injection de fissures	ml	110,00	150,00 €	16 500,00 €
510	Barbacanes	u	12,00	500,00 €	6 000,00 €
<i>Sous-total de la série Reprise de maçonneries</i>					55 250,00 €
Montant total H.T.					452 030,00 €
TVA 20 %					90 406,00 €
Montant T.T.C.					542 436,00 €

RD086030
Pont sur ancienne voie SNCF



RD086030
Pont sur ancienne voie SNCF



ACTE ADMINISTRATIF

MONDOUBLEAU : PASSAGE D'UN RESEAU DE GAZ NATUREL EN PARCELLE PRIVEE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT HUIT MAI**

**AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU
PERCHE**

**MADAME KARINE GLOANEC MAURIN, LA PRESIDENTE
AGISSANT EN QUALITE D'OFFICIER PUBLIC, A REÇU LE PRESENT ACTE ADMINISTRATIF
COMPORTANT**

<p>CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU GAZ EN TERRAIN PRIVÉ</p>

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous les salaires, impôts, droits et taxes afférentes à la présente convention.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni le calcul de l'assiette, des salaires, des droits et taxes afférents à la présente convention.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Communauté de Communes des Collines du Perche représentée par sa Présidente en exercice, Mme. Karine GLOANEC MAURIN, habilitée à cet effet par délibération n°33/2021 du Conseil communautaire du 18 juillet 2024

ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'une part

La Commune de Mondoubleau, représentée par son Maire, M. Jean-Claude THUILLIER, habilité à cet effet par délibération n°JUN 24.05 du Conseil municipal du 10 juin 2024,

ci-après dénommé « le concédant »,

D'autre part

Il a tout d'abord été exposé ceci :

Dans le cadre des travaux de décentralisation des productions d'eau chaude sanitaire, distribuée aux abonnés du réseau de chaleur de Mondoubleau, exploité par la Communauté de Communes, il est envisagé pour l'abonné EHPAD les Marronniers, situé rue Courtin – 41170 MONDOUBLEAU, de créer une production d'eau chaude sanitaire dans le local technique, déjà mis à disposition de la Communauté de Communes, situé sur la parcelle section B, n°1115, situé rue Courtin – 41170 MONDOUBLEAU. Cette production sera assurée par une chaudière fonctionnant au gaz de ville. Il convient donc de créer un branchement au réseau de distribution de gaz naturel, exploité par la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF). Ce raccordement au réseau de gaz naturel se traduit par une canalisation empruntant le sous-sol de la parcelle section B, n°1116, situé rue Courtin – 41170 MONDOUBLEAU.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Commune de Mondoubleau					Observations
Référence cadastrale					
Section	N°	Occupation	Rue	Surface (m ²)	
B	1116	Terrain d'agrément	Courtin	2 802	Canalisation gaz en PE Diamètre à définir

EFFET RELATIF-ORIGINE DE PROPRIETE

Fonds servant.

CONDITION DE SERVITUDE

LE CONCEDANT concède à titre réel et perpétuel, une servitude de passage en tréfonds de réseau de gaz naturel sur le bien lui appartenant, identifié ci-haut.

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée (plan joint en annexe), le propriétaire reconnaît à la Communauté de Communes, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une longueur telle que nécessaire au raccordement en gaz dudit local technique, une canalisation de gaz naturel, y compris ses ouvrages annexes dans une bande de largeur de 2 mètres, enterrée à une profondeur minimum après les travaux de 0.60 m.
- Occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une bande de terrain de 10m de largeur et procéder sur cette largeur à tous les travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de la canalisation.

La remise en état des lieux est réalisée à l'identique par l'entreprise chargée des travaux.

Par voie de conséquence, la Communauté de Communes et la société gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel pourront faire pénétrer dans ladite parcelle après en avoir informé le propriétaire, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

ARTICLE 2

Le concédant s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Toute construction sur la largeur de la servitude est interdite. Toute plantation d'arbre à fort développement racinaire est interdite.

ARTICLE 3

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 4

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention de servitude à la connaissance de toute personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fond de servant.

ARTICLE 5

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes des Collines du Perche.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif et en tant que de besoin au siège susvisé.

INDEMNITE

La servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte sera exonéré du droit de timbre de dimension, de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1042 du C.G.I.).

En vue de la fixation de la Contribution de la Sécurité Immobilière, il est précisé que la servitude est évaluée à la somme de DIX EUROS (10 €).

Minimum de perception : 15 €, par conséquent, la contribution est considérée comme égale à ZERO EUROS (0 €).

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

FORMALITES

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront publiées au Service de la Publicité Foncière de BLOIS, par les soins de la Communautés de Communes des Collines du Perche dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1 nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à la Présidente de la Communautés de Communes des Collines du Perche ou à tout agent de son service qu'elle désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- Et que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Communauté de Communes des Collines du Perche.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par Madame la Présidente soussignée des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil. Madame la Présidente soussignée précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur CINQ (5) pages, QUATRE (4) partie normalisée

Fait et passé à Mondoubleau, les jours, mois et an susdits,
Et après que la lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte.

Pour la COLLECTIVITE
Communauté de Communes
des Collines du Perche
La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN

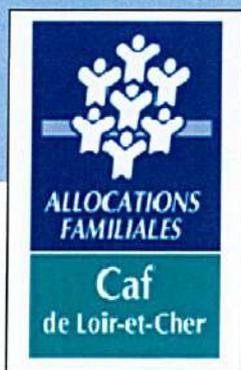
Pour le CONCEDANT
Commune de Mondoubleau
Le Maire,
Jean-Claude THUILLIER

France Services Mondoubleau 3 allée de la gare 41170

rubriques	précisions
Utilisateur	<p>Professionnels de la MDS Mondoubleau</p> <ul style="list-style-type: none"> -Service Accueil Evaluation Orientation (SAEO) -Service Prévention Santé PMI (SPSPMI) -Service Inclusion Sociale (SIS) <p>Professionnels spécifiques intervenant sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> -Service Accompagnement vers l'Emploi (SAVE) -Service Evaluation Informations Préoccupantes (SEIP) -Conseillères autonomie de Vivre Autonome 41 (VA41)
adresse utilisateur	<p>Maison Départementale des Solidarités 17 bis avenue Jean Moulin 41100 VENDÔME</p>
nom responsable utilisateur	Loup-Marie DENIS
fonction utilisateur	Chef de service SAEO
téléphone utilisateur	06 19 63 00 53
action réalisée	Mise à disposition d'un lieu de permanence et d'un bureau
local utilisé	<p>France Services Mondoubleau 3 allée de la gare 41170 Mondoubleau</p>
Fréquence et horaires utilisation	<p>Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 sauf le vendredi après-midi</p>
intervenant restriction	Deux agents minimum doivent être présents pour que le site soit ouvert au public.
intervenant précisions	Mise à disposition consentie gracieusement
ménage assuré par	La Communauté de Communes de Collines du Perche (CCCP)
règlement des charges (électricité, chauffage, eau...) assuré par	

<p>intervenant autorisation</p>	<p>Un bureau de permanence est disponible tous les jours. En fonction de leur disponibilité (agenda partagé opérationnel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un espace de coworking (grande salle de réunion) est mis à disposition pour accueillir trois personnes maximum. - Une petite salle de réunion est mise à disposition pour accueillir 2 personnes maximum <p>La cuisine pourra également être utilisée en dehors du temps du déjeuner où cet espace sera mis en commun.</p> <p>L'intervenant autorise l'installation d'un coffre de régie muni d'un système de fermeture sécurisé qui permettra la distribution de Chèques d'Accompagnement Personnalisés (CAP) aux personnes concernées du territoire.</p> <p>Un agenda sera créé par le département et partagé avec la MFS qui dispose d'une adresse Google qui rend possible ce partage d'agenda.</p> <p>Un photocopieur est mis à disposition gracieusement, sous réserve que le département contribue à la fourniture de papier en contrepartie n fonction de l'usage.</p> <p>Chaque agent dispose d'un téléphone portable professionnel. Il n'est donc pas utile de prévoir une ligne téléphonique dédiée.</p> <p>L'intervenant met à disposition gracieusement une connexion internet en WIFI.</p>
<p>date d'effet, durée et reconduction</p>	<p>Pour une durée de 1 an reconductible, à partir du 1er septembre 2024</p>
<p>intervenant signataire de la convention (Nom/fonction)</p>	<p>Madame Karine GLOANEC MAURIN Présidente de la Communauté de Commune des Collines du Perche (CCCP)</p>
<p>l'intervenant obligations</p>	

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Animation Locale

Année : 2024-2027

Gestionnaire : Communauté de Communes des Collines du Perche

Structure : **Espace de Vie Sociales des Collines du Perche**

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Communauté de Communes des Collines du Perche, collectivité territoriale, représentée par Mme Karine GLOANEC MAURIN, la Présidente, dont le siège est situé 36 Rue Gheerbrant 41170 MONDOUBLEAU

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loir et Cher, représentée par Delphine LEVY, la Directrice, dont le siège est situé 6 Rue Louis Armand - 41015 Blois Cedex

Ci-après désignée « la CAF ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001, les CAF contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Animation Locale » pour le projet de l'équipement Espace de vie sociale des Collines du Perche reconnu par la Caf au titre de la politique d'Animation de la vie sociale sur le territoire de la Communauté de Communes de Collines du Perche.

L'insertion sociale des familles dans leur environnement et le développement des liens sociaux, base de la cohésion sociale, constitue des axes essentiels de la politique familiale et sociale portée par la branche Famille.

La politique d'Animation de la vie sociale des CAF s'appuie sur des objectifs, des méthodologies et des professionnels propres à ce secteur d'activité.

Les actions développées grâce aux dynamiques impulsées par l'Animation de la vie sociale dans les territoires sont des leviers et relais indispensables à la mise en œuvre des politiques familiales et sociales des CAF.

1.- La subvention Animation Locale

La subvention « Animation Locale » est destinée à soutenir l'espace de vie sociale.

L'espace de vie sociale poursuit trois finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Il assure des missions générales :

- Lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Lieu d'Animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Son territoire d'intervention et son projet social répondent aux besoins repérés et sont définis en fonction de sa capacité d'intervention.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

Pour percevoir la subvention « Animation locale » (AL) versée par la Caisse d'allocations familiales, la structure d'Animation de la Vie Sociale doit disposer de l'agrément espace de vie social délivré par la CAF et inscrire ses actions dans un projet social.

L'agrément du projet social est de la responsabilité, du conseil d'administration, instance politique de la Caisse d'allocations familiales.

Le projet social doit permettre :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage ;
- La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers/habitants.

Le responsable du projet social de l'espace de vie sociale doit être clairement identifié. Il peut s'agir d'un professionnel ou d'un bénévole de la structure.

Les gestionnaires éligibles peuvent avoir des statuts et mode de gestion suivants : associatif, gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, Ccas...), entreprise publique locale, et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre...) sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci.

Un espace de vie sociale ne peut pas reposer sur une mono-activité. Ses champs d'actions doivent être multiples et adaptés aux besoins du territoire. Il s'adresse à tous les publics et à minima les familles, les enfants et les jeunes.

L'espace de vie sociale contribue à la politique d'Animation de la vie sociale en prenant en compte, les problématiques sociales et les spécificités de son territoire d'implantation.

Le projet social doit être articulé avec le ou les projets des autres partenaires et avec le projet du territoire, s'il en existe.

Il est impérativement élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles et les usagers-habitants. Il est validé par l'instance de gouvernance de la structure (conseil d'administration pour une association, comité de gestion pour les cogestions, conseil municipal pour une ville...).

Il est construit en associant les principaux partenaires financeurs et constitue la clé de voûte et le document de référence de la structure d'animation de la vie sociale.

Le projet social est établi pour une période pluriannuelle. Dans le cadre d'une nouvelle structure, cette période pourra être réduite pour accompagner la montée en charge du projet social.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention Animation Locale

La subvention vise à cofinancer la réalisation du projet d'Animation Locale.

Dans ce cadre, elle couvre les dépenses de fonctionnement des activités et des projets mis en œuvre dans le cadre du projet social y compris les charges salariales s'il y a lieu.

L'ensemble de ces dépenses sont prises en compte dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la CNAF.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le montant annuel de la subvention versée au gestionnaire de l'espace de vie sociale est basé sur la prise en compte d'un taux de financement des dépenses de fonctionnement, dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la CNAF.

Les addendas préciseront les modalités de calcul des subventions à l'appui des barèmes en vigueur.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la CAF est effectué sous réserve de production des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 30 octobre de l'année qui suit l'année (N) examiné, aucun engagement ne subsiste entre la CAF et le gestionnaire.

Les modalités de versement d'acomptes par la Caf pour la subvention Animation Locale sont définis ci-dessous :

- un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2^{ème} acompte calculé de la sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Le versement de la subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs indiquées dans la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;

Le gestionnaire s'engage à informer la CAF sous 48H des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Pour les associations ou les fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association ou la fondation atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la CAF de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire s'engage à informer la CAF de toute modification substantielle de fonctionnement en matière de personnel ou de gouvernance et/ou du projet social de l'espace de vie sociale (pour validation des modifications).

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (fonctionnement, gestion, axes d'intervention).
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- Le respect du projet social validé par le Conseil d'administration
- La prise en compte de la participation des usagers/habitants.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la CAF

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la

signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'observatoire de l'Animation de la vie sociale (Sénacs)

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'Animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la CAF sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la CAF.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Animation Locale s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après ou sur la base du référentiel des pièces justificatives publié par la CNAF.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois - Numéro SIREN / SIRET de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de non-changement de situation Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois
Vocation	- Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide.	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET de l'établissement 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Animation Locale		
Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet Animation Locale, intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains	Projet Animation Locale, intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains
Eléments financiers	Budget la première année de conventionnement.	Budget de la première année du renouvellement

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Animation Locale		
Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificative nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificative nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget N ou prévisionnel	Compte de résultat N
Activité	Nombre de mois d'agrément Rapport d'activité N-1 ou N-2 ou état de réalisation des actions (sauf dans le cadre d'un premier conventionnement)	Nombre de mois d'agrément Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Animation Locale	
Nature de l'élément justifié	Pièces à communiquer à la CAF
Activité	Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions
Financier	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique pour chacune des activités.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit, notamment les locaux...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la CAF son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la CAF.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La CAF fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site caf.fr)

Elle mettra également à disposition le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions via le site internet dédié.

La Caf adressera les addendas précisant les modalités techniques au moment de l'établissement de la convention et en cas d'évolution au cours de la période conventionnelle.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la CAF a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CAF et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La CAF et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Les modalités de suivi devront être déterminées entre les parties au contrat et précisées dans cet article :

- Bilan d'activité et financier en fin d'exercice annuel,
- Evaluation qualitative et quantitative de l'association en fin de période contractuelle.

8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout

document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale. La CAF ou la CNAF peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2024 au 31/12/2027**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la CAF non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CAF pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

La présente convention prévoit une clause autorisant le gestionnaire à initier la résiliation en cas de méconnaissance de la personne publique en mettant en demeure la Caisse d'Allocations

familiales (personne publique ou organisme exerçant une mission de service public). La CAF peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général ou exigence d'un service public.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 – Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la CAF sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la CAF.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à	Fait à
Le,	Le,
La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir et Cher	La Présidente de la Cté de Communes des Collines du Perche
Delphine LEVY	Karine GLOANEC MAURIN
	En 2 exemplaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public au raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



41143 Code INSEE	CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE Budget Cté Collines du Perche	DM n°2 2024
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228-01 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	8 734.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 734.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-73951-01 : Fraction comp. TFPB et taxe d'habitation sur les résid. princ.	0.00 €	6 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-73952-01 : Fraction compensatoire de la CVAE	0.00 €	2 134.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	8 734.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 734.00 €	8 734.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-1328-4221 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 345.00 €
R-13461-213 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	155 000.00 €	0.00 €
R-13462-633 : Fonds équip. non amort. - Dotation soutien investissement local	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	155 000.00 €	203 345.00 €
R-1641-213 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	141 755.00 €
R-1641-633 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	261 755.00 €
D-2031-VOI-845 : Voirie Communautaire - 108	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041512-01 : Subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations	0.00 €	190 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041582-TOU-633 : Tourisme-138	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	190 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-MJ-420 : Maison des Jeunes Mondoubleau - 109	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-TOU-633 : Tourisme-138	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	145 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	41 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	41 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	41 500.00 €	351 600.00 €	155 000.00 €	465 100.00 €
Total Général		310 100.00 €		310 100.00 €

Décisions modificatives à prendre lors du prochain conseil communautaire

BUDGET PRINCIPAL 41900

	Dépenses				Recettes				
	Compte	Opération	Fonction	Montant	Compte	Opération	Fonction	Montant	
Fraction TVA	73951		01	6 600 €					Régul trop perçu Fraction TVA 2023 THP
Fraction TVA	73952		01	2 134 €					Régul trop perçu Fraction TVA 2023 CVAE
Divers	6228		01	-8 734 €					
Total section fonctionnement				0.00 €				0.00 €	
SMO	2041582	138	633	500 €					Aug. crédits SMO Boisvinet (délib du 23/05/2024) Prévu au budget 2562.52€ - Dép. prévues 3057.49€
Etude Pont Montvallet	2031	108	845	16 000 €					Voirie
Acquisition foncière	2111	109	420	25 000 €					Terrain ligne SNCF à côté de France service
Subv budget RCU	2041512		01	190 100 €					Subv budget principal si subv néant
Divers tvx non affectés	2313		01	-41 500 €					
Acquisition Hubleau	2138	138	633	120 000 €					
Subv terrasse Crèche					1 328		4 221	3 345 €	CAF 80%
Rénovation écoles					13461		213	-77 350 €	Régul DETR Sargé
Rénovation écoles					13461		213	-77 650 €	Régul DETR Couetron
Subv DSIL Arville					13462		633	200 000 €	Commanderie d'Arville
Emprunt					1641		213	261 755 €	Emprunt pour compenser perte DETR écoles 155 000€/ Emprunt subv budget RCU+ 186755 / -200000€ Commanderie / +120000 Hubleau
Total section investissement				310 100 €				310 100 €	

BUDGET REGIE CHAUFFAGE BOIS 41902

	Dépenses				Recettes			
	Compte	Opération	Fonction	Montant	Compte	Opération	Fonction	Montant
Subv DETR néant					1311			-152 100 €
Subv du budget principal					1315			190 100 €
Tvx chaufferie/MO	2153	101		38 000 €				
Total section investissement				38 000 €				38 000 €

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Code Général des Impôts, article 1466 G

« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.

L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

II.-Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus audit article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus au même article 1477.

III.-Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

IV.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.

V.-Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »

Code Général des Impôts, article 44 quindecies A - extrait

« I.-A.-Les contribuables qui, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sens de l'article 34, ou professionnelles, au sens du 1 de l'article 92, dans les zones France ruralités revitalisation " plus " définies au III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103.

B.-Dans les zones France ruralités revitalisation définies au II du présent article, les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues aux articles 53 A, 96 à 100 et 103.

C.-Pour l'application du B du présent I, une reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

D.-Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation " plus " bénéficiant de l'article 44 quaterdecies.

E.-Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

(...) »

Code Général des Impôts, article 92 - extrait

« 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. »

A- PRÉSENTATION

Conformément à l'article 1466 G du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quinquies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quinquies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les communes ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75^e centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II de l'article 44 quindecies A et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III de l'article 44 quindecies A. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

□ Entreprises éligibles

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

□ Nature des opérations

L'exonération prévue à l'article 1466 G concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1^{er} janvier 2024.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'exonération prévue à l'article 1466 G nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit :
 - être de **portée générale** ;
 - concerner **toutes les entreprises entrant dans le champ d'application** de l'exonération prévue à l'article 1466 G.

☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

- ❑ La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans** auxquels s'ajoutent **trois ans** d'abattements dégressifs.

☞ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

- ❑ L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.

La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la CFE en adresse la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE ...

SÉANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de **cotisation foncière des entreprises** prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.